

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS  
et bulletin de liaison des Maires

## SOMMAIRE

## ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES

## AGREMENT DE GROUPEMENTS SPORTIFS

Maurin-Lattes. TOUT SIMPLEMENT MAURIN.....	4
Montpellier. ASSOCIATION SPORTIVE, CULTURELLE ET D'ENTRAIDE DE L'EQUIPEMENT.....	4

## FERMETURE

Grabels. « Stand de Tir Occitan » .....	5
---	---

## ALIMENTATION EN EAU POTABLE

St Jean du Minervois. SIAEP du VERNAZOBRES. Ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux, l'autorisation de dérivation des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau potable du hameau de Saint Martial à partir du forage Saint Martial implanté sur le dit hameau, l'instauration des périmètres de protection .....	5
---	---

## ASSOCIATIONS FONCIERES URBAINES LIBRES

Béziers. Immeuble 5, rue du Collège.....	7
Juvignac. Lotissement « Les Résidences de la Fontaine » .....	7
Montpellier. Lots d'habitation « Les Villas de Puech ».....	8

## ASSOCIATIONS SYNDICALES LIBRES

Béziers. ASL de la résidence « Golf de Bel Air Saint-Thomas » .....	8
Caux. Lotissement « Le Clos du Ségala » .....	8
Roujan. ASL du lotissement « Le Clos de Saint Laurent » .....	9

## COMITES

Répartition entre les syndicats et organismes du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale du Languedoc Roussillon (CROSS).....	9
--	---

## COMMISSIONS

## COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ACTION TOURISTIQUE

Modification de la composition de la commission.....	13
--	----

## COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA PRESENCE POSTALE TERRITORIALE

Nomination de nouveaux membres .....	14
--------------------------------------	----

## COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL

Agde. Autorisation d'extension de la capacité d'accueil de l'hôtel 2* ATHENA situé Route du Cap d'Agde .....	15
Agde. Autorisation en vue de la création d'un magasin de puériculture BEBE 9.....	15
Béziers. Autorisation en vue de la création d'un magasin de meubles et objets de décoration BOIS & CHIFFONS .....	16
St Jean de Védas. Autorisation en vue de la création d'un magasin de puériculture PREMAMAN .....	16
St Jean de Védas. Autorisation en vue de la création d'un magasin de maxidiscount à dominante alimentaire NORMA.....	16

## COMMISSION MEDICALE

Agrément des médecins libéraux exerçant en cabinet chargés d'apprécier l'aptitude des candidats aux permis de conduire et des conducteurs dans le cadre de l'externalisation des commissions médicales départementales primaires .....	17
--	----

## COMMISSION NATIONALE DE L'INFORMATIQUE ET DES LIBERTES

Montpellier. Acte réglementaire portant création au CHU d'un traitement automatisé de gestion des services de médecine du travail appelé "CHIMED" .....	18
---	----

**CONCOURS**

Ouverture d'un concours externe sur titre avec épreuves pour l'accès au grade d'agent de police municipale au titre de l'année 2003.....	19
Ouverture d'un concours externe pour le recrutement d'un Ouvrier des Parcs et Ateliers Mécanicien Routes et Bases Aériennes au titre de 2003 .....	19
Mairie de Montpellier. Organisation d'un concours sur épreuves en vue de pourvoir 24 postes d'agents technique territoriaux .....	25

**DELEGATIONS DE SIGNATURE**

<b>M. Henri CHARRE.</b> Directeur des ressources humaines et des moyens .....	25
<b>Mme Anne MOULIN-ROCHE.</b> Directrice adjointe au CHU de Montpellier .....	25

**DOMAINES, BIENS VACANTS ET SANS MAITRE****DECLARATION DE VACANCE**

<b>Agde</b> .....	27
<b>Bédarieux</b> .....	27
<b>Lunel</b> .....	28
<b>Marseillan</b> .....	29
<b>Roquebrun</b> .....	29

**DOMAINE PUBLIC MARITIME****AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE**

<b>Balaruc-les-Bains.</b> M. MAILLARD Dominique .....	30
---	----

**ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION PUBLICS ET PRIVES****NOMINATION D'UN CHEF DE SERVICE A TITRE PROVISOIRE ET A TEMPS PLEIN**

<b>Professeur William CAMU.</b> Hôpital Gui de Chauliac, CHU de Montpellier .....	33
<b>Professeur Jean Paul CHRISTOL.</b> Hôpital Lapeyronie, CHU de Montpellier .....	34
<b>Professeur Philippe COUBES.</b> Hôpital Gui de Chauliac, CHU de Montpellier.....	34
<b>Docteur William FEBBRARO.</b> Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau à Sète .....	34
<b>Professeur Philippe GIBERT.</b> CHU de Montpellier .....	34
<b>Docteur Michel RODIERE.</b> Hôpital Arnaud de Villeneuve, CHU de Montpellier .....	35
<b>Professeur Michel VOISIN.</b> Hôpital Arnaud de Villeneuve, CHU de Montpellier .....	35

**ETABLISSEMENTS SANITAIRES SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX****AUTORISATION DE DISPENSER A DOMICILE DE L'OXYGENE A USAGE MEDICAL**

<b>Société CG SANTE.</b> Extension de l'autorisation .....	35
--	----

**DELOCALISATION ET EXTENSION**

<b>Montpellier.</b> C.H.R.S. pour femmes et enfants de l'association « L'Avitarelle » .....	36
---	----

**EXTENSION**

Autorisation d'extension du foyer d'accueil médicalisé géré par l'association APIGHREM par la création de 5 places de soins externalisés .....	37
--	----

**MODIFICATION**

<b>Montpellier.</b> Modification de l'arrêté autorisant la création par l'association ADAGES d'un foyer à double tarification pour personnes cérébro-lésées .....	38
---	----

**FOURRIERE****AGREMENT**

<b>Teyran.</b> M. Jean-Marc SPAETH.....	39
---	----

**HABILITATION FUNERAIRE****HABILITATION**

<b>Fabrègues.</b> "POMPES FUNEBRES-MARBRERIE DE FABREGUES" .....	40
<b>Magalas.</b> Régie municipale de pompes funèbres.....	41

**MODIFICATION**

<b>Montpellier.</b> «SARL A.P.F. ALIAGA» .....	41
--	----

**RENOUVELLEMENT**

<b>Montpellier.</b> «MARBRERIE JOUSSEN».....	41
<b>Sète.</b> "Société funéraire du Bassin de Thau" .....	42

<b>RETRAIT</b>	
<b>Cazouls-les-Béziers.</b> "Exploitation de l'Entreprise PALAO" .....	42
<b>Clermont-l'Hérault.</b> Service municipal des pompes funèbres .....	43
<b>Montady.</b> Service municipal des pompes funèbres .....	43
<b>MEDIATEUR</b>	
Liste des médiateurs désignés pour une durée de trois ans dans les professions agricoles pour la région Languedoc-Roussillon.....	43
<b>MER</b>	
Autorisation d'utiliser l'hélicoptère du navire "Tommy" .....	45
Autorisation d'utiliser l'hélicoptère du navire "Sokar" .....	47
Autorisation d'utiliser l'hélicoptère du navire "Arctic".....	49
Autorisation d'utiliser l'hélicoptère du navire "Méduse" .....	52
Autorisation d'utiliser l'hélicoptère du navire « Leander » .....	54
Autorisation d'utiliser l'hélicoptère du navire « Atlantis » .....	57
Autorisation d'utiliser l'hélicoptère du navire « Lady Marina » .....	60
Autorisation d'utiliser l'hélicoptère du navire « Golden Odyssey » .....	62
Autorisation d'utiliser l'hélicoptère du navire « Golden Shadow » .....	64
<b>NOMINATION</b>	
<b>M. Maurice GIRBAL,</b> professeur d'enseignement général des collèges, est nommé aux fonctions de secrétaire de la section régionale interministérielle d'action sociale du Languedoc-Roussillon.....	66
<b>PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION</b>	
<b>Bassin versant du Salaison.</b> Communes de Guzargues, Assas, Teyran, Jacou, Le Crès et Vendargues. Approbation .....	66
<b>Vias.</b> Basse vallée de l'Orb et de l'Hérault. Prescription .....	67
<b>REGLEMENTATION DES SPECTACLES</b>	
Spectacles pyrotechniques .....	68
<b>REGLEMENTATION DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI</b>	
Réglementation de la fermeture hebdomadaire des boulangeries, boulangeries-pâtisseries et dépôts de pain du département de l'Hérault.....	69
<b>SECURITE, SURVEILLANCE, GARDIENNAGE</b>	
<b>AUTORISATION</b>	
<b>Montpellier.</b> SURETE MIDI SECURITE SMS.....	70
<b>MODIFICATION</b>	
<b>Saint-Clément-de-Rivière.</b> Changement de siège de la société A.S.S.M.....	71
<b>SERVICES VETERINAIRES</b>	
<b>OCTROI D'UN MANDAT SANITAIRE</b>	
<b>Lacaune.</b> Docteur VAN UNEN Roland .....	71
<b>Mèze.</b> Docteur GRANDJEAN Christophe.....	72
<b>URBANISME</b>	
<b>AUTORISATION DE PENETRER DANS LES PROPRIETES PRIVEES</b>	
<b>Claret.</b> Réalisation de travaux de nettoyage de la rivière et du réseau pluvial .....	72
<b>DUP ET PARCELLAIRE</b>	
<b>Vias.</b> Projet de modification et extension de la ZAC de VIAS Plage .....	73
<b>VOIRIE</b>	
<b>INTEGRATION DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL</b>	
<b>Saint-Jean-de-Védas.</b> Transfert des voies du lotissement privé « Le Bosquet » dans le domaine public communal.....	75

## **ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES**

### **AGREMENT DE GROUPEMENTS SPORTIFS**

#### **Maurin-Lattes. TOUT SIMPLEMENT MAURIN**

*(Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse et des Sports)*

#### **Extrait de l'arrêté préfectoral du 25 août 2003**

**Article 1er** : L'agrément est délivré au groupement sportif

#### **TOUT SIMPLEMENT MAURIN**

ayant son siège social au 10 Rue des Asphodèles,  
34970 MAURIN-LATTES.

sous le n° **S-034-2003** en date du **3 septembre 2003**.

**Affiliation** : Fédération Française de Boxe.

**Article 2** : Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Article 3** : Le Secrétaire Général de l'Hérault et le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#### **Montpellier. ASSOCIATION SPORTIVE, CULTURELLE ET D'ENTRAIDE DE L'EQUIPEMENT**

*(Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse et des Sports)*

#### **Extrait de l'arrêté préfectoral du 28 août 2003**

**Article 1er** : L'agrément est délivré au groupement sportif

#### **ASSOCIATION SPORTIVE, CULTURELLE ET D'ENTRAIDE DE L'EQUIPEMENT**

ayant son siège social au 105, Rue Guglielmo Marconi  
34064 MONTPELLIER.

sous le n° **S-036-2003** en date du **3 septembre 2003**

**Affiliation** : Fédération Française de Tennis.

**Article 2** : Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Article 3** : Le Secrétaire Général de l'Hérault et le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**FERMETURE****Grabels. « Stand de Tir Occitan »***(Cabinet)***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-3037 du 27 août 2003**

**Article 1<sup>er</sup>** : le stand 200-300 mètres et le stand « sanglier courant » de l'établissement « Stand de Tir Occitan », situé à GRABELS , sont fermés à compter de la notification à l'intéressé du présent arrêté.

**Article 2** : la réouverture de ces stands pourra avoir lieu lorsqu'il sera établi que les travaux prescrits afin de garantir la sécurité des pratiquants auront été réalisés.

**Article 3** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,  
Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Hérault,  
Monsieur le Directeur départemental du Service Interministériel régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,  
Monsieur le Maire de GRABELS,  
Monsieur le Directeur régional et départemental de la Jeunesse et des Sports,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**ALIMENTATION EN EAU POTABLE**

**St Jean du Minervois. SIAEP du VERNAZOBRES. Ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux, l'autorisation de dérivation des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau potable du hameau de Saint Martial à partir du forage Saint Martial implanté sur le dit hameau, l'instauration des périmètres de protection**

*(Sous-Préfecture de Béziers)***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-II-712 du 22 août 2003****ARTICLE 1er** :

Le projet de travaux de dérivation des eaux souterraines, en vue de l'alimentation en eau potable du hameau de Saint Martial sur la commune de St Jean du Minervois à partir du forage de Saint Martial implanté sur ledit hameau et de l'instauration des périmètres de protection, est soumis à enquête publique.

**ARTICLE 2** :

Monsieur Michel PUYLAURENS, Ingénieur Agronome retraité, demeurant 10, rue du Coq, 34310 MONTADY est nommé commissaire-enquêteur.

**ARTICLE 3**

Un dossier d'enquête sera déposé à la mairie de ST CHINIAN, siège de l'enquête, ainsi qu'à la mairie de St JEAN DU MINERVOIS pendant 31 jours, du 22 septembre 2003 au 22 octobre 2003. inclus, aux heures d'ouverture des bureaux (sauf les dimanches et jours fériés) afin que les habitants et tous les intéressés puissent en prendre connaissance et consigner leurs observations sur le registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur ou les adresser, par écrit, au commissaire enquêteur qui les annexera au registre après les avoir visées.

Le commissaire-enquêteur recevra en personne, les observations du public aux dates et heures suivantes :

**Mairie de ST CHINIAN (siège de l'enquête)**

- 30 septembre 2003 de 9H00 à 12H00

- 22 octobre 2003 de 14H00 à 17H00

**Mairie de ST JEAN DU MINERVOIS**

-10 octobre 2003 de 14H30 à 17H30

**ARTICLE 4 :**

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera, par les soins du sous-préfet publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé en caractères apparents dans les *huit premiers jours* de celle-ci dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces publications par la production de chacun des exemplaires des deux journaux dans lesquels les deux publications de l'avis auront été faites. Ces exemplaires devront être joints aux dossiers d'enquête.

*Quinze jours* au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, cet avis sera publié par voie d'affiches et éventuellement par tout procédé dans chacune des communes concernées.

L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe à chacun des maires concernés.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat du maire, qui sera joint au dossier d'enquête correspondant.

De plus, l'ouverture de cette enquête devra faire l'objet de la publicité la plus étendue, de façon à ce que les organismes susceptibles d'apporter un avis autorisé sur l'utilité publique du projet, en soient informés.

**ARTICLE 5 :**

A l'expiration du délai d'enquête, chaque registre d'enquête sera clos et signé par le maire concerné, puis transmis dans les *vingt-quatre heures*, au commissaire enquêteur, avec le dossier d'enquête correspondant.

**ARTICLE 6 :**

Le commissaire enquêteur examinera les observations consignées ou annexées aux registres et entendra toute personne qu'il jugera utile de consulter.

Il transmettra les dossiers ainsi que ses conclusions au sous-préfet de Béziers en précisant si celles-ci sont favorables ou non au projet.

Ces opérations, dont il sera dressé procès-verbal, devront être terminées *dans le délai d'un mois* à compter de l'expiration du délai d'enquête.

Une copie du rapport dans lequel le commissaire enquêteur aura énoncé ses conclusions motivées, sera déposée dans chacune des mairies concernées par l'enquête.

**ARTICLE 7 :**

- M. le secrétaire général de la sous-préfecture de Béziers,
  - M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
  - M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
  - M. le commissaire enquêteur,
  - M. le maire de ST CHINIAN
  - M. le maire de ST JEAN DU MINERVOIS
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ASSOCIATIONS FONCIERES URBAINES LIBRES**

**Béziers. Immeuble 5, rue du Collège**

*(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)*

Une association foncière urbaine libre a été formée, conformément aux dispositions de la loi du 21 juin 1865 modifiée entre les co-proprétaires de l'immeuble sis à Béziers, 5, rue du Collège.

**Extrait de l'acte d'association**

Le siège de l'association est fixé au domicile de Maître Stéphane CONSTANTIEUX, 25, rue de Lavoisier 75800 PARIS.

L'association est administrée par un bureau de 3 membres.

L'association a pour objet la réalisation, et le financement des travaux à effectuer dans l'immeuble situé à Béziers, 5, rue du Collège.

**Juvignac. Lotissement « Les Résidences de la Fontaine »**

*(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)*

Une association foncière urbaine libre a été formée, conformément aux dispositions de la loi du 21 juin 1865 modifiée entre les co-proprétaires du lotissement « Les Résidences de la Fontaine » à JUVIGNAC.

**Extrait de l'acte d'association**

Le siège de l'association est fixé au domicile du président, lotissement « Les Résidences de la Fontaine » lot 8 à JUVIGNAC.

L'association est administrée par un bureau de 4 membres pour une durée n'excédant pas trois ans. Ils sont rééligibles.

L'association a pour objet l'acquisition, la gestion et l'entretien des terrains et équipements communs du lotissement ainsi que la cession gratuite à la commune des voies et espaces libres.

**Montpellier. Lots d'habitation « Les Villas de Puech »**

*(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)*

Une association foncière urbaine libre a été formée, conformément aux dispositions de la loi du 21 juin 1865 modifiée entre les co-proprétaires des lots d'habitation « Les Villas de Puech » 34070 MONTPELLIER

**Extrait de l'acte d'association**

Le siège de l'association est fixé au domicile du président « Les Villas du Puech » 90, rue Ulysse Vergnes 34070 MONTPELLIER

L'association est administrée par un bureau de 4 membres pour une durée n'excédant pas trois ans et rééligibles.

L'association a pour objet l'acquisition, la gestion et l'entretien des terrains et équipements communs du lotissement ainsi que de veiller au règlement.

**ASSOCIATIONS SYNDICALES LIBRES**

**Béziers. ASL de la résidence « Golf de Bel Air Saint-Thomas »**

*(Sous-Préfecture de Béziers)*

**EXTRAIT D'ACTE D'ASSOCIATION**

Le 09 juillet 2003 les propriétaires se sont réunis en assemblée générale et ont décidé de la constitution d'une Association Syndicale Libre de la résidence ce « GOLF DE BEL AIR SAINT-THOMAS » à BEZIERS, conformément au décret du 18 décembre 1927, de la loi des 21 juin 1865, 22 décembre 1888, modifiée par le décret n°74-86 du 29 janvier 1974.

Cette association a pour objet l'acquisition, la gestion et l'entretien des terrains et équipements communs, ainsi que leur cession éventuelle à une personne morale de droit public et la création de tous les éléments d'équipements nouveaux.

**Le siège est fixé :**

Route de PEZENAS KM7  
Lot n°25 34500 BEZIERS

**PRESIDENT :**

Monsieur BLAYAC

**VICE-PRESIDENT :**

Monsieur CASSAN

**TRESORIER :**

Monsieur FERRARD

**SECRETAIRE :**

Monsieur VIDAL

**Caux. Lotissement « Le Clos du Ségala »**

*(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)*



Une association syndicale a été formée, conformément aux dispositions de la loi du 21 juin 1865 modifiée entre les co-lotis du lotissement « Le Clos du Ségala » à CAUX.

### **Extrait de l'acte d'association**

Le siège de l'association est fixé au domicile de la présidente, Mme Patricia Zarlenga à CAUX.

L'association est administrée par un bureau de 3 membres élus par l'assemblée générale, pour une durée n'excédant pas trois ans et sont rééligibles.

L'association a pour objet la gestion et l'entretien des terrains et équipements communs du lotissement, ainsi que leur cession éventuelle à une personne morale de droit public.

### **Roujan. ASL du lotissement « Le Clos de Saint Laurent »**

*(Sous-Préfecture de Béziers)*

### **EXTRAIT D'ACTE D'ASSOCIATION**

Le 11 juillet 2003 les propriétaires se sont réunis en assemblée générale et ont décidé de la constitution d'une Association Syndicale Libre du lotissement « LE CLOS DE SAINT LAURENT » à ROUJAN, conformément au décret du 18 décembre 1927, de la loi des 21 juin 1865, 22 décembre 1888, modifiée par le décret n°74-86 du 29 janvier 1974.

Cette association a pour objet l'acquisition, la gestion et l'entretien des terrains et équipements communs, ainsi que leur cession éventuelle à la collectivité territoriale, la police desdits biens communs.

<b><u>Le siège est fixé :</u></b>	5, avenue des Martyrs de la Résistance
<b><u>PRESIDENT :</u></b>	Monsieur Marc GREBOL
<b><u>VICE-PRESIDENT :</u></b>	Monsieur Jean HENNERICY
<b><u>TRESORIER :</u></b>	Madame Yolande VAN COPENOLLE
<b><u>SECRETAIRE :</u></b>	Monsieur Patrice COIGNOUX

## **COMITES**

### **Répartition entre les syndicats et organismes du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale du Languedoc Roussillon (CROSS)**

*(Secrétariat Général pour les Affaires Régionales)*

#### **Extrait de l'arrêté n° 030739 du 1<sup>er</sup> août 2003**

**Article Premier :** Le Comité régional de l'organisation sanitaire et sociale du Languedoc Roussillon est présidé par un membre du corps des Tribunaux Administratifs. La suppléance est assurée par un membre du corps des conseillers des Chambres Régionales des Comptes.

**Article 2 :** les sièges des membres titulaires et des membres suppléants à pourvoir en vue de la constitution du Comité régional de l'organisation sanitaire et sociale du Languedoc-Roussillon, section sociale, sont répartis entre les syndicats et organisations suivants :

### **SECTION SOCIALE**

➔ **au titre de la Caisse régionale d'assurance maladie des travailleurs salariés du Languedoc-Roussillon - CRAM (art. R712-26-11-7°)**

4 sièges de titulaires dont le directeur et le médecin conseil régional ou leur représentant  
4 sièges de suppléants

➔ **au titre des régimes d'assurance maladie autres que le régime général (article R.712-26-II-8°)**

CAMULRAC            1 siège de titulaire  
                              1 siège de suppléant

Mutualité sociale agricole : 1 siège de titulaire  
  1 siège de suppléant

➔ **au titre des organisations représentatives des institutions sociales et médico sociales (article 712-26-II-9°)**

#### □ **représentants des institutions accueillant des personnes handicapées**

##### ◆ pour le secteur privé

● la Fédération des établissements hospitaliers et d'assistance privés (FEHAP)  
1 siège de titulaire  
1 siège de suppléant

● l'Union régionale des associations de parents d'enfants inadaptés (URAPEI)  
1 siège de titulaire  
1 siège de suppléant

● l'Association pour adultes et jeunes handicapés (APAJH)  
1 siège de titulaire  
1 siège de suppléant

##### ◆ pour le secteur public

● représentant les médecins psychiatres  
(syndicat national des psychiatres des hôpitaux)  
1 siège de titulaire  
1 siège de suppléant

- représentant les directeurs d'établissement

1 siège de titulaire (centre Paul Coste Floret à Lamalou les Bains)

1 siège de suppléant (CAT «Le Roc Castel» au Caylar)

□ **représentant les institutions accueillant des personnes inadaptées**

◆ pour le secteur privé

- l'Association nationale des communautés éducatives (ANCE)

1 siège de titulaire

- le Syndicat national des associations pour la sauvegarde de l'enfant à l'adulte (SNASEA)

1 siège de suppléant

- la Fédération nationale des associations d'accueil et de réadaptation sociale (FNARS)

1 siège de titulaire

1 siège de suppléant

- l'Union régionale interfédérale des organismes privés sanitaires et sociaux (URIOPSS)

1 siège de titulaire

1 siège de suppléant

◆ pour le secteur public

- représentant des foyers de l'enfance

1 siège de titulaire (foyer de l'enfance de Montpellier)

1 siège de suppléant (foyer de l'enfance de Nîmes)

- représentant des Centres communaux d'action sociale (désignés par l'UNCCASS – courrier du 8 juillet 2003)

1 siège de titulaire

1 siège de suppléant

□ **représentant les institutions accueillant des personnes âgées**

◆ pour le secteur privé

- le Syndicat national des établissements et résidences privés pour personnes âgées (SYNERPA)

1 siège de titulaire

1 siège de suppléant

- la Fédération des établissements hospitaliers et d'assistance privés (FEHAP)

1 siège de titulaire

1 siège de suppléant

- l'Union régionale interfédérale des organismes privés sanitaires et sociaux (URIOPSS)

1 siège de titulaire

1 siège de suppléant

◆ pour le secteur public

- l'Union hospitalière Sud-Ouest (UHSO)  
(délégation régionale Languedoc-Roussillon)

1 siège de titulaire

1 siège de suppléant

- l'Association nationale des hôpitaux locaux (ANHL)

1 siège de titulaire

1 siège de suppléant

➔ **au titre des syndicats médicaux (article R712-26-II-10)**

- la Confédération des syndicats médicaux français (CSMF)

1 siège de titulaire

1 siège de suppléant

- l'Intersyndicat national des praticiens hospitaliers (INPH)

1 siège de titulaire

1 siège de suppléant

➔ **au titre des organisations syndicales les plus représentatives des personnels non médicaux des institutions sociales et médico-sociales (article R.712-26-II-11)**

◆ pour le secteur privé

- la CGT

1 siège de titulaire

1 siège de suppléant

◆ pour le secteur public

- Force ouvrière

1 siège de titulaire

1 siège de suppléant

➔ **au titre des usagers des institutions sociales et médico-sociales (article R712-26-II-12<sup>e</sup>)**

- l'Union régionale des associations familiales (URAF)

1 siège de titulaire

1 siège de suppléant

**Article 3 :**

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault et le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des cinq départements et préfectures qui la composent.

## **COMMISSIONS**

### **COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ACTION TOURISTIQUE**

#### **Modification de la composition de la commission**

*(Direction des Actions de l'Etat)*

#### **Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-2804 du 4 août 2003**

**ARTICLE 1er** L'arrêté préfectoral du 30 juillet 2002 susvisé, modifié par les arrêtés préfectoraux du 7 février 2003 et du 29 avril 2003, est modifié comme suit, dans son article I,

I - Concernant les membres Permanents,

2) Représentants des organismes institutionnels,

- Représentant des Chambres de Commerce et d'Industrie,

Titulaire : Monsieur Jacques MESTRE, membre élu de la CCI de Montpellier

CCI Montpellier / Mission tourisme

Hôtel Saint Côme

32 Grand Rue Jean Moulin

34944 MONTPELLIER CEDEX 4

1<sup>er</sup> Suppléant : Monsieur Christian BRITTO, Vice-Président Délégué au Tourisme,

CCI de Sète/Frontignan/Mèze, Service Tourisme

2 Quai Philippe Régy

BP 169

34203 SETE Cedex

2<sup>ème</sup> Suppléant : Madame Catherine ROUGEOT, Responsable Tourisme

CCI de Béziers-St Pons

26 allées Paul Riquet

BP 371

34504 BEZIERS CEDEX

3<sup>ème</sup> Suppléant : Madame Hélène JUAREZ, Responsable Tourisme

CCI Montpellier / Mission tourisme

Hôtel Saint Côme

32 Grand Rue Jean Moulin

34944 MONTPELLIER CEDEX 4

4<sup>ème</sup> Suppléant : Monsieur Pierre MAIGRE, Chef de service tourisme et commerce

CCI de Sète/Frontignan/Mèze, Service Tourisme

2 Quai Philippe Régy

BP 169

34203 SETE Cedex

- ARTICLE 2** L'arrêté préfectoral du 30 juillet 2002 susvisé, modifié par les arrêtés préfectoraux du 7 février 2003 et du 29 avril 2003, est modifié comme suit, dans son article II,
- II - Concernant les membres représentant les professionnels du tourisme,
- Deuxième formation compétente en matière de délivrance d'autorisations administratives pour la commercialisation des prestations touristiques.
- 11) Représentant des transports ferroviaires
- Titulaire : Madame Carole GAY, Directrice de l'Agence Commerciale des Voyageurs  
Agence Commerciale SNCF  
Parking du Grand Saint Jean  
BP 91242  
34011 MONTPELLIER CEDEX 1
- Suppléante : Madame Blandine MILESI, Conseillère Commerciale  
Agence Commerciale SNCF  
Parking du Grand Saint Jean  
BP 91242  
34011 MONTPELLIER CEDEX 1
- ARTICLE 3** Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2002 susvisé demeurent inchangées.
- ARTICLE 3** Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs et notifié à chacun des membres.

## **COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA PRESENCE POSTALE TERRITORIALE**

### **Nomination de nouveaux membres**

*(Direction des Actions de l'Etat)*

### **Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-2916 du 14 août 2003**

- ARTICLE 1er** L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 98/1/3759 du 4 décembre 1998 modifié par l'arrêté n° 2001/01/3603 du 27 août 2001, est modifié comme suit :

#### **- Représentants du Conseil Général :**

##### **➤ Titulaires :**

- M. Robert TROPEANO  
Conseiller Général du canton de Saint Chinian  
Maire de Saint Chinian
- M. Jean-Pierre MOURRE

Conseiller Général du canton de Pignan  
Maire de Cournonsec

➤ **Suppléants :**

- M. Jacques RIGAUD  
Conseiller Général du canton de Ganges  
Maire de Ganges

- M. Rémy PAILLES  
Conseiller Général du canton de Lunas  
Maire de Joncels

**ARTICLE 2** Les autres dispositions des arrêtés préfectoraux susvisés restent inchangées.

**ARTICLE 3** Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée à chacun des membres de la Commission Départementale de la Présence Postale Territoriale.

### **COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL**

#### **Agde. Autorisation d'extension de la capacité d'accueil de l'hôtel 2\* ATHENA situé Route du Cap d'Agde**

*(Direction des Actions de l'Etat)*

##### **Extrait de la décision du 28 juillet 2003**

Réunie le 28 juillet 2003, la Commission départementale d'équipement commercial de l'Hérault a accordé l'autorisation sollicitée par la SARL ATHENA, propriétaire des constructions et d'exploitant, afin d'étendre de 9 chambres la capacité d'accueil de 24 chambres de l'hôtel 2\* ATHENA situé Route du Cap d'Agde, sur la commune d'AGDE

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie d'AGDE.

#### **Agde. Autorisation en vue de la création d'un magasin de puériculture BEBE 9**

*(Direction des Actions de l'Etat)*

##### **Extrait de la décision du 28 juillet 2003**

Réunie le 28 juillet 2003, la Commission départementale d'équipement commercial de l'Hérault a accordé l'autorisation sollicitée par la SARL

AXEL, futur exploitant, afin de créer un magasin de puériculture BEBE 9 de 426 m<sup>2</sup> de surface de vente, boulevard René Cassin sur la commune d'AGDE

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie d'AGDE.

**Béziers. Autorisation en vue de la création d'un magasin de meubles et objets de décoration BOIS & CHIFFONS**

*(Direction des Actions de l'Etat)*

**Extrait de la décision du 28 juillet 2003**

Réunie le 28 juillet 2003, la Commission départementale d'équipement commercial de l'Hérault a accordé l'autorisation sollicitée par la SCI BEZIERS LA DOMITIENNE, futur propriétaire des constructions, afin de créer un magasin de meubles et objets de décoration de 900 m<sup>2</sup> de surface de vente BOIS & CHIFFONS, dans la ZAC de La Domitienne, sur la commune de BEZIERS.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de BEZIERS

**St Jean de Védas. Autorisation en vue de la création d'un magasin de puériculture PREMAMAN**

*(Direction des Actions de l'Etat)*

**Extrait de la décision du 28 juillet 2003**

Réunie le 28 juillet 2003, la Commission départementale d'équipement commercial de l'Hérault a accordé l'autorisation sollicitée par la SARL LES P'TITS GALOPINS, futur exploitant, afin de créer un magasin de puériculture PREMAMAN de 700 m<sup>2</sup> de surface de vente, ZAC Devès Condamine, sur la commune de ST JEAN-DE-VEDAS .

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de ST JEAN-DE-VEDAS.

**St Jean de Védas. Autorisation en vue de la création d'un magasin de maxidiscounte à dominante alimentaire NORMA**

*(Direction des Actions de l'Etat)*

**Extrait de la décision du 28 juillet 2003**

Réunie le 28 juillet 2003, la Commission départementale d'équipement commercial de l'Hérault a accordé l'autorisation sollicitée par la SARL NORMA, futur exploitant, afin de créer un magasin de maxidiscounte à dominante



alimentaire NORMA de 796 m<sup>2</sup> de surface de vente, rond point du Rieucoulon, rue Pierre et Marie Curie, sur la commune de ST JEAN-DE-VEDAS.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de ST JEAN-DE-VEDAS.

### **COMMISSION MEDICALE**

**Agrément des médecins libéraux exerçant en cabinet chargés d'apprécier l'aptitude des candidats aux permis de conduire et des conducteurs dans le cadre de l'externalisation des commissions médicales départementales primaires**

*(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)*

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-2898 du 13 août 2003**

**ARTICLE PREMIER** : Les médecins libéraux exerçant en cabinet, chargés d'apprécier l'aptitude physique des candidats aux permis de conduire et des conducteurs, sont agréés ainsi qu'il suit

#### **1/ Arrondissement de MONTPELLIER**

Dr ALBERNHE Jean-Paul  
Dr ALIOTTI Christian  
Dr BALDO Pierre  
Dr BOURGEOIS Dominique  
Dr BOUYERON Jacques  
Dr DOMIEN Philippe  
Dr GOUJON Alain  
Dr HEUZE Philippe  
Dr LE NGOC THO  
Dr MOLINA Joachim  
Dr MONGIN Gérard  
Dr ROUANET Jean-Louis  
Dr THIERS Bertrand

#### **2/ Arrondissement de BEZIERS**

Dr ABIADE Bernard  
Dr AMOROS Françoise  
Dr AT Michel  
Dr BOBIN Michel  
Dr CAMPION Dominique  
Dr CASTELLI-CAMPION Catherine  
Dr COULOUMA Jean-Paul  
Dr DE ALMEIDA Alain  
Dr GALZY Serge  
Dr JACUCCI Bernard  
Dr MATRAIRE Jacques  
Dr SOISSONS Marc  
Dr VABRE Annick

**3/ Arrondissement de LODEVE**

Dr DAVID Jean-Pierre

Dr MALLET Paul

Dr POUS Véronique

**ARTICLE 2** : L'arrêté préfectoral du 28 mai 2003 est abrogé.

**ARTICLE 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, les Sous-Préfets des arrondissements de Béziers et de Lodève, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

**COMMISSION NATIONALE DE L'INFORMATIQUE ET DES LIBERTES**

**Montpellier. Acte réglementaire portant création au CHU d'un traitement automatisé de gestion des services de médecine du travail appelé "CHIMED"**

*(CHU Montpellier)*

**Article 1 :**

Il est créé au CHU de Montpellier un traitement automatisé de gestion des services de médecine du travail appelé "CHIMED" dont le but est :

- la gestion du service médical

**Article 2 :**

Les catégories d'informations nominatives enregistrées sont les suivantes :

- Identité
- Santé
- N° de Sécurité Sociale ou RNIPP (Art. 18)
- Situation familiale
- Situation militaire
- Formation - Diplômes – Distinctions
- Loisirs

**Article 3 :**

Les destinataires de ces informations sont

- Les médecins du travail et leur personnel (secrétaires médicales, infirmières)
- La Direction des Ressources Humaines : uniquement l'aptitude d'un agent au poste de travail (avis et réserves)

**Article 4 :**

Le droit d'accès prévu par l'article 34 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès du service de médecine du travail de rattachement de l'aget (unités Arnaud-de-Villeneuve, Lapeyronie I, Lapeyronie 2, La Colombière, Saint -Eloi 1, Saint-Eloi 2) qui communiquera le contenu du dossier et si nécessaire effectuera les corrections demandées.

### **Article 5 :**

Cet acte sera inscrit dans le recueil départemental des actes administratifs.

## **CONCOURS**

### **Ouverture d'un concours externe sur titre avec épreuves pour l'accès au grade d'agent de police municipale au titre de l'année 2003.**

*(Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Hérault)*

Par arrêté du Président du Centre de Gestion de la Fonction publique territoriale de l'Hérault en date du 23 juillet 2003, le concours externe sur titre avec épreuves pour l'accès au grade d'agent de police municipale est ouvert au titre de l'année 2003.

Les épreuves écrites d'admissibilité de ce concours se dérouleront le mercredi 28 janvier 2003.

Les dates des épreuves d'admission seront fixées par arrêté ultérieurement. Les dossiers de candidature pourront être retirés physiquement à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2003 jusqu'au 30 octobre 2003, et par voie postale à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2003 jusqu'au 20 octobre 2003 (minuit le cachet de la poste faisant foi).

La date limite de dépôt des dossiers de candidature est fixée au 6 novembre 2003 (minuit le cachet de la poste faisant foi)

Le nombre de postes ouverts au concours est de 39.

Centres de Gestion concernés

Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault :  
service concours, 254 rue Michel Teule, 34184 Montpellier cedex 4 (téléphone [04.67.04.38.81](tel:04.67.04.38.81)).

Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de l'Aude : service concours, maison des communes, CAD, 11855 Carcassonne cedex 9 ( téléphone : 04.68.11.65.54).

Centre de Gestion de la fonction publique territoriale des Pyrénées Orientales : service concours, 6 rue de l'ange, BP 901, 66901 Perpignan (téléphone : 04.68.34.84.71).

Tous renseignements complémentaires pourront être communiqués sur simple demande adressée au Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Hérault (service concours), 254, rue Michel Teule, 34184 Montpellier cedex 4.

### **Ouverture d'un concours externe pour le recrutement d'un Ouvrier des Parcs et Ateliers Mécanicien Routes et Bases Aériennes au titre de 2003**

*(Direction Départementale de l'Équipement)*

### **Extrait de la décision du 12 août 2003**

Le Directeur Régional et Départemental de l'Équipement,

Vu le décret n° 65-382 du 21 mai 1965 relatif aux ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes admis au bénéfice de la loi du 21 mars 1928,

Vu l'arrêté interministériel du 2 décembre 1991 portant classification professionnelle des ouvriers permanents des parcs et ateliers, des ponts et chaussées et des bases aériennes,

Vu la lettre-circulaire DP/GB2 du 20 mars 1997,

Vu l'avis de la Commission Consultative Paritaire des O.P.A. du 7 juillet 2003.

### **DECIDE**

**Article 1** : Est autorisé, au titre de l'année 2003, l'ouverture d'un concours externe pour le recrutement d'un Ouvrier Qualifié des Parcs et Ateliers Mécanicien Routes et Bases Aériennes à la Direction Départementale de l'Équipement de l'HERAULT.

**Article 2** : Le nombre total de postes offerts au concours visé à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus est fixé à 1.

**Article 3** : Les épreuves du concours comportent :

Epreuves d'admissibilité : technologie

- épreuve n° 1 de Q.C.M. : durée 1 heure, coefficient 2
- épreuve n° 2 de dossier : durée 1 heure 30, coefficient 3

Epreuves d'admission :

- épreuve n° 3 pratique : mécanique (durée 2 heures), électricité/hydraulique : durée 2 heures : coefficient 6
- épreuve n° 4 : tests de vérification des aptitudes à la conduite : durée 2 heures environ : coefficient 1
- épreuve n° 5 : entretien avec le jury : durée 20 minutes : coefficient 3.

**Article 4** : La date limite de retrait des dossiers d'inscriptions est fixée au 29 août 2003. La date limite de dépôt des dossiers d'inscriptions est fixée au 5 septembre 2003.

**Article 5** : Les épreuves écrites auront lieu le **2 octobre 2003**.

**Article 6** : La composition du jury fera l'objet d'une décision séparée.

### **OPA MECANICIEN 2003**

#### **DDE de l'Hérault / LEP Gustave Eiffel de Narbonne**

Liste principale : 1 poste

Liste complémentaire : 4 postes

Epreuves d'admissibilité : technologie

- épreuve n°1 de QCM : durée 1h, coefficient 2
- épreuve n°2 de dossier : durée 1h30, coefficient 3

⇒ 12 candidats admis pour la pratique et l'entretien avec le jury.

Epreuves d'admission :

- épreuve n°3 pratique : mécanique (durée 2 heures) et électricité/hydraulique (durée 2 heures) coefficient 6
- tests de vérification des aptitudes à la conduite (durée 2h environ), coefficient 1
- épreuve n°4 d'entretien avec le jury : durée 20 mn, coefficient 3

Organisation :

- sujets écrits remis le 22 septembre 2003
- épreuves écrites le 02 octobre (MONTPELLIER)
- épreuves pratiques le 22 octobre 2003 : 6 le matin, 6 l'après midi (NARBONNE)
- entretien avec le jury le 23 octobre 2003 (MONTPELLIER)

Convention à passer avec le GRETA / Lycée Diderot Narbonne

Réunions du jury :

- 26 septembre 2003 : validation des épreuves
- 8 octobre 2003 : validation des admissibilités
- 24 octobre 2003 : admissions / résultats

Composition du jury :

Président : - M. BURTE Patrick, Chef du S.G.R.T.

Membres :

- Mme BOTTERO Marie-Pierre, Chef du SG/FC
- M. FABRE François-Xavier, Chef du Parc
- M. CASSAR Yoan, Adjoint au Chef de Parc
- M. SERVIDIO André, Chef d'Ateliers
- M. GUIRAUD Jean-Claude, Chef Atelier Parc 31
- M. FARNIERE Alain, Chef Atelier Parc 81

**AVIS DE RECRUTEMENT PAR CONCOURS EXTERNE  
D'UN OUVRIER DES PARCS ET ATELIERS MECANICIEN  
ROUTES ET BASES AERIENNES**

Un concours pour le recrutement d'un ouvrier des parcs et ateliers, **spécialité mécanicien** – est ouvert à la Direction Départementale de l'Équipement de l'HERAULT.

<b>Epreuve écrite :</b>	<b>2 octobre 2003 à MONTPELLIER</b>
<b>Epreuves pratiques :</b>	<b>22 octobre 2003 à NARBONNE</b>
<b>Entretien avec le jury :</b>	<b>23 octobre 2003 à MONTPELLIER</b>
<b>Date de remise des dossiers d'inscription :</b>	<b>Jusqu'au 29 août 2003</b>
<b>Date limite de dépôt des dossiers d'inscription :</b>	<b>5 septembre 2003</b>

**RETRAIT ET DEPOT DES DOSSIERS D'INSCRIPTION :**

Au bureau de la formation et des concours (Tél : 04.67.20.52.66 ou 04.67.20.87.51) de la Direction Départementale de l'Équipement de l'HERAULT :

**Par courrier au : Bureau des Concours de la D.D.E.  
520, allée Henri II de Montmorency 34064 MONTPELLIER CEDEX 2  
(Joindre une enveloppe timbrée à 0,75 euros format 22 x 32,4)**

**RAPPEL : LA DATE LIMITE D'INSCRIPTION EST FIXEE AU 5 SEPTEMBRE 2003**

**ATTENTION : *Les dossiers incomplets et ceux reçus après le 5 septembre 2003, date de clôture des inscriptions) ne seront pas acceptés.***

## S O M M A I R E

### **I – LA CARRIERE D'OUVRIER DES PARCS ET ATELIERS**

- 1) Description du poste
- 2) Classification et rémunération

### **II – LE CONCOURS EXTERNE D'OUVRIER DES PARCS ET ATELIERS**

- 1) Les conditions d'admission à concourir
- 2) Le déroulement des épreuves
- 3) Les modalités de présentation des candidatures
- 4) Lieux des épreuves
- 5) Conditions de convocation aux épreuves

### **I – LA CARRIERE D'OUVRIER DES PARCS ET ATELIERS**

#### 1) Description du poste

Le poste qui vous est proposé se situe au Parc Départemental à MONTPELLIER.

Vous serez chargé, sous l'autorité du réceptionnaire, de l'entretien et de la réparation des véhicules et engins de service (mécanique, hydraulique, freinage) ainsi qu'une participation possible à la section exploitation du parc (conduite poids lourds ou engins, pose de glissières de sécurité, travaux divers, déneigement).

Vous serez amené, dans le cadre de la formation professionnelle interne, à suivre les stages nécessaires à l'adaptation technique aux véhicules et engins que vous aurez en charge d'entretenir, de réparer ou de conduire.

#### 2) Classification et rémunération

Vous êtes recruté en qualité d'ouvrier des parcs et ateliers – spécialité Mécanicien – stagiaire pendant une période d'un an à l'issue de laquelle votre titularisation est prononcée. Toutefois, vous pouvez être licencié sans indemnité après six mois de stage si votre conduite, vos aptitudes ou votre manière de servir ne sont pas satisfaisantes.

La rémunération nette que vous percevrez est d'environ 1 100 euros par mois (résidence administrative à MONTPELLIER). Cette rémunération évolue en fonction des traitements de la fonction publique, de votre ancienneté (+ 3 % tous les 3 ans avec un maximum de 27 %) et de la prime de rendement (+ 8 % en moyenne) qui vous sera attribuée dans le temps. Vous aurez la possibilité d'accéder à la qualification

supérieure d'ouvrier expérimenté par promotion interne, puis ensuite à d'autres qualifications (compagnons, maître-compagnons...)

## **II – LE CONCOURS EXTERNE D'OUVRIER DES PARCS ET ATELIERS**

### **1) Conditions d'admission à concourir**

Pour vous présenter au concours d'ouvriers des parcs et ateliers, vous devez remplir les conditions suivantes :

⇒ Conditions générales d'accès à la fonction publique

- Posséder la nationalité française
- Jouir de vos droits civiques
- Etre en situation régulière au regard du code du service national
- Avoir un casier judiciaire sans mention incompatible avec l'exercice des fonctions
- Etre physiquement apte à l'exercice des fonctions.

Toute embauche est conditionnée par la délivrance d'un certificat médical, établi par un médecin assermenté, attestant que le candidat n'est atteint d'aucune affection tuberculeuse cancéreuse, poliomyélitique ou mentale et qu'il est apte à occuper l'emploi qui lui est réservé.

Remarque : L'aptitude physique des personnes handicapées est appréciée sur la base de :

- l'attestation de la COTOREP reconnaissant la qualité de travailleur handicapé
- l'avis de la COTOREP ou d'un médecin agréé par l'administration se prononçant sur la compatibilité de votre handicap avec les fonctions d'ouvrier des parcs et ateliers.

⇒ **Conditions particulières du concours :**

- Justifier au minimum de la possession du C.A.P. de Mécanicien ou d'un diplôme équivalent dans cette même discipline (niveau V) ou d'un B.E.P. ou d'un BAC PROFESSIONNEL obtenus dans cette discipline.
- Etre âgé de 18 ans au moins et 38 ans au plus à la date du concours. Cette dernière limite d'âge pouvant être majorée d'un temps égal à celui du service militaire et d'un an par enfant à charge au sens de la législation sur les prestations familiales.
- Etre titulaire des permis de conduire B et C (poids lourds) en cours de validité au jour des épreuves.

### **2) Déroulement des épreuves**

Le concours comporte deux épreuves écrites d'admissibilité et trois épreuves d'admission (pratique, conduite et entretien avec le jury).

#### **a) Epreuves écrites d'admissibilité**

- Questionnaire à choix multiples (Q.C.M.) portant sur les domaines liés aux fonctions à exercer  
durée 1 heure – coefficient 2
- Dossier portant sur la mécanique, l'hydraulique et le freinage des poids lourds et engins : durée  
1 h 30 – coefficient 3

Ces épreuves sont destinées à apprécier le candidat sur sa capacité de compréhension du domaine professionnel ainsi que sur ses qualités d'analyse et de rédaction. Ces épreuves auront lieu à MONTPELLIER.

Le jury définira librement la note nécessaire pour être admissible.

#### **b) Admission**

- Une épreuve pratique portant sur la mécanique et électricité/hydraulique (durée 4 H – coefficient 6)

Cette épreuve est destinée à mettre en valeur les connaissances pratiques, la démarche et la capacité à évoluer des candidats. Découverte du problème et démarche pour résoudre une panne. Aptitude à travailler en équipe, relations humaines.

- Des tests de vérification des aptitudes à la conduite (durée 2 heures environ – coefficient 1)  
Ces épreuves auront lieu au Lycée G. EIFFEL de NARBONNE.

- Un entretien avec le jury destiné à juger les motivations, la capacité d'analyse et d'expression ainsi que les qualités relationnelles au travers d'une discussion d'ordre général (durée 20 minutes – coefficient 3).

Cette épreuve aura lieu à MONTPELLIER.

### **IMPORTANT**

**Toute note inférieure à 5/20 à l'une des épreuves est éliminatoire.**

**Nul ne peut être admis s'il n'a pas obtenu une moyenne générale de 10/20  
à l'ensemble des épreuves**

#### 3) Modalités de présentation des candidatures

Le dossier devra comporter les photocopies du diplôme, du permis de conduire et de la carte d'identité, certificat de position au regard des périodes militaires, selon les cas, travailleurs handicapés...

#### 4) Lieux des épreuves

- Epreuves écrites : MONTPELLIER
- Epreuves pratiques : Lycée Gustave Eiffel à NARBONNE
- Entretien avec le jury : MONTPELLIER.

#### 5) Conditions de convocation aux épreuves

Une convocation individuelle vous sera adressée à votre domicile au moins huit jours avant la date des épreuves d'admissibilité.

Les candidats déclarés admissibles recevront une convocation dans les mêmes conditions pour les épreuves d'admission.



**Mairie de Montpellier. Organisation d'un concours sur épreuves en vue de  
pourvoir 24 postes d'agents technique territoriaux**

**Avis du 6 août 2003**

**MAIRIE DE MONTPELLIER**

**Organise un concours sur épreuves  
En vue de pourvoir 24 postes d'Agents Techniques**

Date limite de dépôt des candidatures : 31 octobre 2003

Pour tous renseignements : MAIRIE DE MONTPELLIER  
Direction des Ressources Humaines  
Service « RECRUTEMENT-STAGES »  
1, place Francis Ponge  
34064 MONTPELLIER Cedex 2  
☎ 04.67.34.72.11

**DELEGATIONS DE SIGNATURE**

**M. Henri CHARRE. Directeur des ressources humaines et des moyens**  
(*Direction des Relations avec les Collectivités Locales*)

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-2837 du 7 août 2003**

**ARTICLE 1er :**

L'arrêté n° 2002-I-3703 du 31 juillet 2002 est complété par un article 7 ainsi libellé :

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nicole FALCOU, chef du bureau des ressources humaines et du budget, la délégation de signature qui lui est accordée à l'article 3 sera exercée par M. Georges-Michel LEBRUN.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Henri CHARRE et de l'ensemble des chefs de bureau, les délégations de signature visées aux articles 1<sup>er</sup>-4 -5 et 6 seront exercés par M. Georges-Michel LEBRUN.

**ARTICLE 2 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter de ce jour et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Mme Anne MOULIN-ROCHE. Directrice adjointe au CHU de Montpellier**  
(*CHU de Montpellier*)

**Extrait de la décision N° 2003-014 du 25 août 2003**

ARTICLE 1 – La présente décision annule et remplace les articles 2.4 et 3 de la décision n° 2003-12 du 28 juillet 2003.

ARTICLE 2 –

• *Au titre du pôle achats, logistique, technologies et travaux :*

- Direction des technologies de l'information et des télécommunications

2.4.1 – En cas d'absence ou d'indisponibilité de Monsieur Thierry COURBIS et de Monsieur Pascal MARIOTTI, délégation est donnée à Monsieur Michel ROMERO, Directeur des technologies de l'information et des télécommunications, et en son absence à Madame Anne MOULIN-ROCHE, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de Monsieur Pascal MARIOTTI et au nom du directeur général du CHU :

- tous actes, décisions, documents relatifs aux engagements, liquidations des dépenses et liquidations des recettes au titre des comptes dont il assure la gestion et ce, dans la limite des crédits approuvés, à l'exception de ceux relevant de la responsabilité du comptable matières de l'établissement;
  - tous actes, décisions ou documents relatifs à la gestion de la Direction des technologies de l'information et des télécommunications ;
  - toutes correspondances internes et externes concernant la Direction des technologies de l'information et des télécommunications, à l'exclusion des courriers échangés avec le Président du Conseil d'Administration, les autorités de tutelle, les élus locaux ou nationaux.
- Cellule commune des marchés

2.4.2 – En cas d'absence ou d'indisponibilité de Monsieur Thierry COURBIS et de Monsieur Pascal MARIOTTI, délégation est donnée à Madame Anne MOULIN-ROCHE, Directrice de la cellule commune des marchés, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de Monsieur Pascal MARIOTTI et au nom du directeur général du CHU :

- tous actes, décisions ou documents relatifs à la gestion de la cellule commune des marchés ;
- toutes correspondances internes et externes concernant la cellule commune des marchés, à l'exclusion des courriers échangés avec le Président du Conseil d'Administration, les autorités de tutelle, les élus locaux ou nationaux.

ARTICLE 3 - En tant que Directeur de garde, Madame Monique CAVALIER, Monsieur René CERATO, Monsieur Thierry COURBIS, Monsieur Pierre Jean DOMENGES, Madame Catherine DOUENCE, Monsieur André DURAND, Monsieur Jérôme LARTIGAU, Monsieur Pascal MARIOTTI, Monsieur Michel METTEN, Madame Anne MOULIN-ROCHE, Monsieur Thierry NEGRE et Monsieur Dominique ROUQUETTE sont également habilités à signer, pendant la période de garde, tous documents nécessaires à la continuité du bon fonctionnement du service public hospitalier.

ARTICLE 4 - La présente décision prend effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2003 et modifie la décision :

N° 2003-012 du 28 juillet 2003

ARTICLE 5 - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Hérault et portée à la connaissance du Conseil d'Administration du C.H.U..

Fait à Montpellier, le 25 août 2003  
Le Directeur Général,

G. VERGNES

## **DOMAINES, BIENS VACANTS ET SANS MAITRE**

### **DECLARATION DE VACANCE**

#### **Agde**

*(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)*

#### **Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-3002 du 22 août 2003**

<b><u>Article 1er</u></b>	La parcelle figurant au cadastre de la commune d'Agde,				
	<b><u>Section</u></b>	<b><u>Numéro</u></b>	<b><u>Nature</u></b>	<b><u>Lieu-dit</u></b>	<b><u>Contenance</u></b>
	LT	8	lande	rochers	09 a 12 ca

dont le propriétaire a disparu et dont la contribution foncière n'a pas été acquittée depuis plus de cinq ans, est présumée bien vacant et sans maître et susceptible de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de l'Etat, dans les conditions prévues par l'article L.27 bis du code du domaine de l'Etat.

**Article 2** Le présent arrêté sera inséré dans un journal du département, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et affiché à la préfecture, à la sous-préfecture de Béziers et à la mairie de la commune d'Agde.

**Article 3** Les actions en revendication devront être présentées à la préfecture de l'Hérault avant l'expiration d'un délai de 6 mois courant à partir de la dernière mesure de publicité effectuée. A l'issue de cette période, si le propriétaire ou ses ayants-cause ne se sont pas manifestés, cet immeuble sera attribué à l'Etat par arrêté préfectoral comme étant sans maître au titre de l'article 539 du code civil.

**Article 4** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de Béziers, le directeur des services fiscaux de l'Hérault et le maire de la commune d'Agde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#### **Bédarieux**

*(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)*

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-2999 du 22 août 2003**

**Article 1er** La parcelle figurant au cadastre de la commune de Bédarieux,

<u>Section</u>	<u>Numéro</u>	<u>Nature</u>	<u>Lieu-dit</u>	<u>Contenance</u>
AE	133	lande	Le cadenas	9 a 60 ca

dont le propriétaire a disparu et dont la contribution foncière n'a pas été acquittée depuis plus de cinq ans, est présumée bien vacant et sans maître et susceptible de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de l'Etat, dans les conditions prévues par l'article L.27 bis du code du domaine de l'Etat.

**Article 2** Le présent arrêté sera inséré dans un journal du département, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et affiché à la préfecture, à la sous-préfecture de Béziers et à la mairie de la commune de Bédarieux.

**Article 3** Les actions en revendication devront être présentées à la préfecture de l'Hérault avant l'expiration d'un délai de 6 mois courant à partir de la dernière mesure de publicité effectuée. A l'issue de cette période, si le propriétaire ou ses ayants-cause ne se sont pas manifestés, cet immeuble sera attribué à l'Etat par arrêté préfectoral comme étant sans maître au titre de l'article 539 du code civil.

**Article 4** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de Béziers, le directeur des services fiscaux de l'Hérault et le maire de la commune de Bédarieux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Lunel**

*(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)*

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-3000 du 22 août 2002**

**Article 1er** Les parcelles figurant au cadastre de la commune de Lunel,

<u>Section</u>	<u>Numéro</u>	<u>Nature</u>	<u>Lieu-dit</u>	<u>Contenance</u>
CX	12	Verger	Broute cabre	82 a 98 ca
CX	13	Lande	Broute cabre	17 a 73 ca
CY	90	Lande	Pioch bonnet	70 a 95 ca

dont le propriétaire a disparu et dont la contribution foncière n'a pas été acquittée depuis plus de cinq ans, sont présumées biens vacants et sans maître et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de l'Etat, dans les conditions prévues par l'article L.27 bis du code du domaine de l'Etat.

**Article 2** Le présent arrêté sera inséré dans un journal du département, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et affiché à la préfecture et à la mairie de la commune de Lunel.

**Article 3** Les actions en revendication devront être présentées à la préfecture de l'Hérault avant l'expiration d'un délai de 6 mois courant à partir de la dernière mesure de publicité effectuée. A l'issue de cette période, si le propriétaire ou ses ayants-cause ne se sont pas manifestés, ces immeubles seront attribués à l'Etat par arrêté préfectoral comme étant sans maître au titre de l'article 539 du code civil.

**Article 4** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur des services fiscaux de l'Hérault et le maire de la commune de Lunel, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### **Marseillan**

*(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)*

#### **Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-3003 du 22 août 2003**

**Article 1er** La parcelle figurant au cadastre de la commune de Marseillan,

<b><u>Section</u></b>	<b><u>Numéro</u></b>	<b><u>Nature</u></b>	<b><u>Lieu-dit</u></b>	<b><u>Contenance</u></b>
CX	284	lande	Les mougères	56 ca

dont le propriétaire a disparu et dont la contribution foncière n'a pas été acquittée depuis plus de cinq ans, est présumée bien vacant et sans maître et susceptible de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de l'Etat, dans les conditions prévues par l'article L.27 bis du code du domaine de l'Etat.

**Article 2** Le présent arrêté sera inséré dans un journal du département, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et affiché à la préfecture, à la sous-préfecture de Béziers et à la mairie de la commune de Marseillan.

**Article 3** Les actions en revendication devront être présentées à la préfecture de l'Hérault avant l'expiration d'un délai de 6 mois courant à partir de la dernière mesure de publicité effectuée. A l'issue de cette période, si le propriétaire ou ses ayants-cause ne se sont pas manifestés, cet immeuble sera attribué à l'Etat par arrêté préfectoral comme étant sans maître au titre de l'article 539 du code civil.

**Article 4** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de Béziers, le directeur des services fiscaux de l'Hérault et le maire de la commune de Marseillan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### **Roquebrun**

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-3001 du 22 août 2003**

**Article 1er** La parcelle figurant au cadastre de la commune de Roquebrun,

<u>Section</u>	<u>Numéro</u>	<u>Nature</u>	<u>Lieu-dit</u>	<u>Contenance</u>
AT	215	bois	camparnaud	82 a 60 ca

dont le propriétaire a disparu et dont la contribution foncière n'a pas été acquittée depuis plus de cinq ans, est présumée bien vacant et sans maître et susceptible de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de l'Etat, dans les conditions prévues par l'article L.27 bis du code du domaine de l'Etat.

**Article 2** Le présent arrêté sera inséré dans un journal du département, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et affiché à la préfecture, à la sous-préfecture de Béziers et à la mairie de la commune de Roquebrun.

**Article 3** Les actions en revendication devront être présentées à la préfecture de l'Hérault avant l'expiration d'un délai de 6 mois courant à partir de la dernière mesure de publicité effectuée. A l'issue de cette période, si le propriétaire ou ses ayants-cause ne se sont pas manifestés, cet immeuble sera attribué à l'Etat par arrêté préfectoral comme étant sans maître au titre de l'article 539 du code civil.

**Article 4** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de Béziers, le directeur des services fiscaux de l'Hérault et le maire de la commune de Roquebrun, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**DOMAINE PUBLIC MARITIME**

**AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE**

**Balaruc-les-Bains. M. MAILLARD Dominique**  
(Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon)

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 03-VII-L014 du 7 août 2003**

**ARTICLE 1 :** - Mr. MAILLARD Dominique, gérant agissant au nom et pour le compte de la SARL « TECHNOTICK » demeurant ZAE n°10 - 34540 – BALARUC.LES.BAINS est autorisé aux fins de sa demande :

à occuper le domaine public maritime sur le rivage de l'étang de THAU

Commune de : BALARUC.LES.BAINS

pour y exercer son activité de réparation de bateaux. Et fabrication de pièces métalliques spéciales marine par :

- zone de mouillage de ( 24.80mx12.00m) + (22.10mx12.00m) = 562,80 m<sup>2</sup>
- terrain nu 74.00mx 6.50m = 481,00 m<sup>2</sup>

- quai en bois parallèle au rivage : 50.30m x 2.40m =	120,72 m <sup>2</sup>
- passerelles : [(12.00m x 0.65m) x2] + (12.00mx1.10m)=	28,80 m <sup>2</sup>

Sous les conditions suivantes:

Le Bénéficiaire ne pourra établir que des **installations provisoires et démontables** en bois ou en matériaux préfabriqués qu'il supprimera sans indemnité à la première réquisition de l'administration; il ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation.

**ARTICLE 2 :** - La présente autorisation est accordée pour une durée de DEUX ANNEES, à compter du 1<sup>er</sup> Mai 2003 et à titre précaire et révocable sans indemnité.

A l'expiration de l'occupation, sauf disposition contraire, les lieux devront être libres de toute occupation.

**L'autorisation n'est pas renouvelable.**

- Au cours de cette période d'occupation, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :** - La superficie occupée est fixée à 562,80m<sup>2</sup> (zone de mouillage), 120,72m<sup>2</sup> (quai en bois) 481m<sup>2</sup> (terrain nu) et 28,80 m<sup>2</sup> de passerelles conformément aux dispositions prévues sur le plan annexé à la présente autorisation :

- Cette superficie ne pourra être affectée par le Bénéficiaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière.

- Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.

- Le périmètre du terrain occupé sera tracé et arrêté sur les lieux par un agent de l'administration, délégué à cet effet, par l'Ingénieur du S.M.N.L.R..

- Si le Bénéficiaire commençait ses installations avant cette opération, ou si, en les exécutant, il dépassait le périmètre qui lui aurait été tracé, il serait passible des pénalités édictées par les règlements de la grande voirie pour les occupations illicites du Domaine Public. Après l'exécution des travaux, le récolement de l'emplacement occupé, sera dressé par un agent de l'Etat ( S.M.N.L.R.).

**ARTICLE 4 :** - Le Bénéficiaire devra acquitter à la caisse du Receveur Principal des Impôts de SETE une redevance fixée par le Directeur des Services Fiscaux (art. L.30 du Code du Domaine de l'Etat) et exigible, pour la première année, dans les 10 jours de la notification du présent arrêté, ensuite annuellement et d'avance :

- Le montant de la redevance est fixé à **4 772 €**

- La redevance est révisable par les soins des Services Fiscaux le 1er janvier de chaque année, conformément à l'article L.33 du Code du Domaine de l'Etat; la nouvelle redevance prend effet un mois après le jour où elle a été notifiée.

- En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt

légal, quelle que soit la cause du retard : les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

**ARTICLE 5 :** - Le droit fixe prévu par l'article L.29 du Code du Domaine de l'Etat et d'un montant de **20 €** établi par l'article R.54 du dit Code, modifié par le décret 81.1030 du 18 novembre 1981 sera payable à la caisse du Receveur Principal des Impôts de SETE en même temps que le premier terme de la redevance principale.

Toutefois, ce montant est de 10 € soit lorsque l'occupation temporaire est autorisée par simple récépissé établi et délivré dans les conditions prévues aux articles A.23 et A.24, soit lorsque l'autorisation nouvelle fait suite à une autorisation précédemment accordée sans apporter de modification à la nature, à l'étendue ou aux conditions techniques de l'occupation.

**ARTICLE 6 :** - Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation.
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 7 :** - **Cette autorisation étant accordée à titre, précaire et toujours révocable**, le Bénéficiaire sera tenu de vider les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

**ARTICLE 8 :** - Si après un an, à partir de la date de la présente autorisation le Bénéficiaire n'ayant fait aucun acte apparent d'occupation, l'administration disposait en faveur d'un tiers de la totalité ou d'une partie de l'emplacement ci-dessus désigné, le Bénéficiaire ne pourra formuler aucune réclamation à ce sujet, lors même qu'il aurait continué de payer la redevance stipulée.

**ARTICLE 9 :** - Dans le cas où pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au Bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le Bénéficiaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

**ARTICLE 10 :** - Les agents du S.M.N.L.R. ont la faculté d'accéder à tout moment à tout les points de la parcelle.

**ARTICLE 11 :** - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 12 :** - Le Bénéficiaire a la faculté de demander la résiliation de son autorisation, annuellement, à la date anniversaire avec un préavis de 3 mois. En l'absence de préavis, le bénéficiaire sera tenu de payer la totalité de la redevance d'occupation de l'année suivante.

**ARTICLE 13 :** - Le Bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

**ARTICLE 14 :** - Le Bénéficiaire est obligatoirement tenu de délimiter son emplacement sur tous les côtés. Les marques qui les délimitent devront être solides, de bon aspect et durable. Il ne pourra toutefois, se prévaloir de la présente autorisation pour interdire le libre passage du public sur le rivage au droit de ses installations.



**ARTICLE 15 :** - Les plans de toutes les modifications apportées aux installations provisoires devront être au **préalable** communiqués au Service Maritime qui se réserve la faculté de les faire modifier. L'inexécution de cette prescription pourra entraîner le retrait d'office de l'autorisation.

**ARTICLE 16 :** - La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

**ARTICLE 17 :** - Sur demande de l'Administration, le Permissionnaire devra être en mesure de fournir sans délai, tout document justifiant la présence d'un bateau sur la partie du domaine public maritime, objet de la présente autorisation. Ce document pourra être un ordre de réparation signé du propriétaire du bateau.

**ARTICLE 18 :** - Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivi d'effet.

**ARTICLE 19:** - A la cessation, de la présente autorisation, les installations qui auront été réalisées sur les terrains visés à l'article 1er devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut, par celui-ci, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois (3) mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'administration.

- Toutefois, si à la demande du bénéficiaire, l'administration accepte que des installations, en tout ou partie, ne soient pas enlevées, celles-ci deviendront la propriété de l'état, sans que ce dernier soit tenu au versement d'une quelconque indemnité à ce titre.

**ARTICLE 20 :** - Ampliation du présent arrêté publié au Recueil des Actes Administratifs, sera adressée à M. le Directeur des Services Fiscaux et à M. le Directeur du Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon, aux fins de son exécution :

- Un exemplaire du présent arrêté sera remis au Bénéficiaire par les soins des Services Fiscaux lors du paiement du premier terme de la redevance.

Délais et voies de recours:

Le bénéficiaire d'une décision, qui désire la contester, peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux, dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir l'auteur de la décision d'un recours gracieux, ou son supérieur hiérarchique, d'un recours hiérarchique.

Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite)

## **ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION PUBLICS ET PRIVES**

### **NOMINATION D'UN CHEF DE SERVICE A TITRE PROVISOIRE ET A TEMPS PLEIN**

**Professeur William CAMU. Hôpital Gui de Chauliac, CHU de Montpellier**

*(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)*

**Extrait de la décision de l'agence régionale de l'hospitalisation  
DIR N°212/VIII/2003 du 22 août 2003**

**ARTICLE 1er :** Monsieur le Professeur William CAMU, professeur des universités-praticien hospitalier est renouvelé dans ses fonctions de chef de service à titre provisoire au service d'Explorations neurologiques et d'épileptologie – Hôpital Gui de Chauliac - au Centre Hospitalier Universitaire de MONTPELLIER pour une période d'un an à compter du 25 juillet 2003.

**Professeur Jean Paul CHRISTOL. Hôpital Lapeyronie, CHU de Montpellier**

*(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)*

**Extrait de la décision de l'agence régionale de l'hospitalisation****DIR N°182/VIII/2003 du 24 juillet 2003**

**ARTICLE 1er :** Monsieur le Professeur Jean Paul CHRISTOL, professeur des universités-praticien hospitalier est renouvelé dans ses fonctions de chef de service à titre provisoire au Laboratoire Biochimie - l'hôpital Lapeyronie - au Centre Hospitalier Universitaire de MONTPELLIER pour une période d'un an à compter du 25 juillet 2003.

**Professeur Philippe COUBES. Hôpital Gui de Chauliac, CHU de Montpellier**

*(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)*

**Extrait de la décision de l'agence régionale de l'hospitalisation****DIR/N°180/VII/2003 du 24 juillet 2003**

**ARTICLE 1er :** Monsieur le Professeur Philippe COUBES, professeur des universités-praticien hospitalier est renouvelé dans ses fonctions de chef de service à titre provisoire au service de Neurochirurgie B, à l'hôpital Gui de Chauliac - au Centre Hospitalier Universitaire de MONTPELLIER pour une période d'un an à compter du 25 juillet 2003.

**Docteur William FEBBRARO. Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau à Sète**

*(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)*

**Extrait de la décision de l'agence régionale de l'hospitalisation****DIR/N°215/VIII/2003 du 22 août 2003**

**ARTICLE 1er :** Le Docteur William FEBBRARO, praticien hospitalier est nommé Chef de Service, à titre provisoire, du service de gynécologie obstétrique au Centre Hospitalier intercommunal du bassin de Thau à Sète, pour une période d'un an à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2003.

**Professeur Philippe GIBERT. CHU de Montpellier**

*(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)*

**Extrait de la décision de l'agence régionale de l'hospitalisation  
DIR/N°213/VIII/2003 du 22 août 2003**

**ARTICLE 1er :** Monsieur le Professeur Philippe GIBERT professeur des universités-praticien hospitalier est renouvelé dans ses fonctions de chef de service à titre provisoire au service d'Odontologie centre de soins, d'Enseignement et de Recherche dentaires — au Centre Hospitalier Universitaire de MONTPELLIER pour une période d'un an à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2003.

**Docteur Michel RODIERE. Hôpital Arnaud de Villeneuve, CHU de Montpellier**  
(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

**Extrait de la décision de l'agence régionale de l'hospitalisation  
DIR/N°214/VIII/2003 du 22 août 2003**

**ARTICLE 1er :** Monsieur le Docteur Michel RODIERE, praticien hospitalier est renouvelé dans ses fonctions de chef de service à titre provisoire au service de Pédiatrie III – Hôpital Arnaud de Villeneuve — au Centre Hospitalier Universitaire de MONTPELLIER pour une période d'un an à compter du 25 juillet 2003.

**Professeur Michel VOISIN. Hôpital Arnaud de Villeneuve, CHU de Montpellier**  
(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

**Extrait de la décision de l'agence régionale de l'hospitalisation  
DIR/N°181/VII/2003 du 24 juillet 2003**

**ARTICLE 1er :** Monsieur le Professeur Michel VOISIN, professeur des universités-praticien hospitalier est renouvelé dans ses fonctions de chef de service à titre provisoire au service de Pédiatrie I - l'hôpital Arnaud de Villeneuve - au Centre Hospitalier Universitaire de MONTPELLIER pour une période d'un an à compter du 25 juillet 2003.

**ETABLISSEMENTS SANITAIRES SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX**

**AUTORISATION DE DISPENSER A DOMICILE DE L'OXYGENE A USAGE MEDICAL**

**Société CG SANTE. Extension de l'autorisation**  
(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-2781 du 29 juillet 2003**

**Article 1 :** L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté susvisé est modifié comme suit :

La société GC Santé est autorisée, pour son site de rattachement sis à Montferrier sur Lez, à dispenser de l'oxygène à usage médical selon les modalités et sur les aires géographiques définies dans les contrats de sous-traitance établis avec les 2 donneurs d'ordre :

- l'association APARD, dont le siège social et situé à Montpellier, 34000

GC Santé effectue la distribution en vue de la dispensation, à partir du site de rattachement de l'APARD, sur les départements ci-après : ensemble des départements de la région Languedoc-Roussillon, et Aveyron, Ardèche, Bouches du Rhône, Vaucluse, Drôme.

- l'association ARARD, dont le siège social est situé à La Penne sur Huveaune, 13281

Dans le cadre de la sous-traitance, le site de rattachement sis à Montferrier sur Lez est le site où s'effectue l'organisation de la dispensation à domicile de l'oxygène à usage Médical.

Les sites logistiques à partir desquels GC Santé effectue la distribution en vue de la dispensation, sont des sites de rattachement de l'ARARD, titulaires d'une autorisation préfectorale.

GC Santé assure la dispensation de l'oxygène à partir des sites de rattachement ARARD autorisés ci-après :

- ARARD Vaucluse à Isle sur la Sorgue pour la desserte des départements : Alpes de Haute Provence, Hautes Alpes, Bouches du Rhône, Drôme, Gard, Var, Vaucluse
- ARARD Alpes Maritimes à Antibes pour la desserte des départements : Alpes de Haute Provence, Alpes Maritimes, Var
- ARARD Corse à Bastia pour la desserte de la Corse du Nord et la Corse du Sud

**Le reste sans changement.**

**Article 2 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et la directrice adjointe chargée d'assurer l'intérim des fonctions de directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

## **DELOCALISATION ET EXTENSION**

**Montpellier. C.H.R.S. pour femmes et enfants de l'association « L'Avitarelle »**  
(*Secrétariat Général pour les Affaires Régionales*)

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 030591 du 21 juillet 2003**

**Article 1<sup>er</sup> :** La demande présentée par l'association « L'Avitarelle » en vue de délocaliser sur la rue Lakanal à Montpellier, le CHRS pour femmes et enfants de 20 places, qu'elle gère 2, boulevard Rabelais à Montpellier et d'étendre sa capacité à 40 places, est agréée.

- Article 2 :** Les caractéristiques de ce centre sont répertoriées au fichier FINESS de la façon suivante :
- ❑ Centre Hébergement et de Réinsertion sociale (C.H.R.S.)
  - ❖ Numéro d'identification : 340008242
  - ❖ Code catégorie : 214 Centre Hébergement et de Réinsertion sociale
  - ❖ Code discipline d'équipement : 916 Héberg. Réadapt. Sociale Pers. Familles en difficulté
  - ❖ Type d'activité : 12 Hébergement de Nuit Regroupé
  - ❖ Code clientèle : 829 Familles en difficulté
  - ❖ Capacité autorisée : 40 places
- Article 3 :** L'autorisation ainsi délivrée sera réputée caduque si l'opération autorisée n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.
- Article 4 :** L'autorisation accordée est subordonnée aux conclusions de la visite de conformité prévue à l'article 18 du décret n° 95.185 du 14 février 1995.
- Article 5 :** Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé par la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales.
- Article 6 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Hérault et affiché pendant un mois à la préfecture de la région Languedoc-Roussillon, à la préfecture de l' Hérault ainsi qu'à la mairie de Montpellier.

### **EXTENSION**

#### **Autorisation d'extension du foyer d'accueil médicalisé géré par l'association APIGHREM par la création de 5 places de soins externalisés**

*(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)*

#### **Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-2894 du 12 août 2003**

**Article 1 :** La demande présentée par l'Association APIGHREM en vue de l'extension du Foyer d'Accueil Médicalisé par la création de 5 places de soins externalisés pour des personnes très lourdement handicapées, est agréée sur la ville de Montpellier et dans un rayon de 20 kms.

La capacité totale de l'établissement est donc de 20 lits de Foyer d'Accueil Médicalisé et de 5 places de soins externalisés.

**Article 2** : La mission essentielle confiée à l'association est la réalisation des soins. Le service des soins externalisés sera responsable de l'évaluation globale des besoins de la personne handicapée, de l'admission au service et de la réalisation des soins infirmiers ainsi que des prestations annexes comme le conseil en ergothérapie. Il est également responsable de l'évaluation globale de l'accompagnement social en lien avec les services d'auxiliaires de vie.

**Article 3** : Le département de l'Hérault intervient par la mise en place d'allocations départementales de maintien à domicile dans les conditions du règlement départemental d'aide sociale;

**Article 4** : Cette autorisation est subordonnée à la réalisation du projet dans un délai de 3 ans à compter de la date de réception de la notification de la décision et aux conclusions de la visite de conformité prévue à l'article 18 du décret n°95-185 du 14 février 1995, effectuée au plus tard 3 semaines avant la date d'ouverture de l'établissement;

**Article 4** : A aucun moment, la capacité de l'établissement ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités administratives.

**Article 5** : Les caractéristiques de l'extension de cet établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux ( F.I.N.E.S.S.) de la façon suivante:

* numéro d'identification:	34 079 758 8
* code catégorie établissement:	437 Foyer d'Accueil Médicalisé
* code discipline équipement:	358 soins à domicile
* type activité:	16 prestation sur lieu de vie
* capacité:	5
* catégorie clientèle:	500 Polyhandicap - personnes très lourdement handicapées

**Article 6** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers;

**Article 7** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur général des services du Département, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur général adjoint, directeur de la solidarité départementale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et Bulletin de liaison des maires de l'Hérault ainsi qu'au Bulletin des actes administratifs du Département de l'Hérault et affiché pendant un mois à la Préfecture de l'Hérault, à l'Hôtel du Département et à la Mairie de Saint Mathieu de Trévières.

## **MODIFICATION**

### **Montpellier. Modification de l'arrêté autorisant la création par l'association ADAGES d'un foyer à double tarification pour personnes cérébro-lésées**

*(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)*

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-2913 du 14 août 2003**

**Article 1 :** L'article 2 de l'arrêté n°2000-I-247 du 4 février 2000 est modifié comme suit :

La structure est autorisée à recevoir des assurés sociaux dans la limite de 47 places.

**Le reste sans changement.**

**Article 2 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et affiché, pendant un mois, à la préfecture de l'Hérault, à l'Hôtel du Département et à la Mairie de Montpellier.

**FOURRIERE**

**AGREMENT**

**Teyran. M. Jean-Marc SPAETH**

*(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)*

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-2867 du 8 août 2003**

**ARTICLE 1er** M. Jean-Marc SPAETH est agréé en qualité de gardien de fourrière pour une durée de 1 an à compter de la date de signature du présent arrêté. Cet agrément est personnel et incessible.

**ARTICLE 2** Les installations de la fourrière dont M. Jean-Marc SPAETH sera le gardien situées au Lieudit Grate, 1550 route de Montpellier, à TEYRAN, sont également agréées pour une durée de 1 an à compter de la signature du présent arrêté.

**ARTICLE 3** La fourrière visée à l'article 2 ne fonctionnera qu'autant qu'elle relèvera d'une autorité publique unique, avec laquelle une convention devra être passée d'une durée équivalente à celle des agréments accordés.

**ARTICLE 4** Deux mois avant l'expiration des agréments donnés, il appartiendra à M. Jean-Marc SPAETH de solliciter leur renouvellement auprès de la préfecture.

**ARTICLE 5** M. Jean-Marc SPAETH, gardien de fourrière, devra tenir à jour en permanence un « tableau de bord » des activités de la fourrière et le conserver dans les locaux de la dite fourrière. Il devra également fournir

à la préfecture tout élément d'information concernant le fonctionnement de la fourrière considérée et notamment un bilan annuel d'activité.

**ARTICLE 6** M. Jean-Marc SPAETH devra informer l'autorité dont relève la fourrière et la préfecture de tout fait susceptible de remettre en cause leur agrément.

**ARTICLE 7** M. le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et M. le gardien de la fourrière sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui paraîtra au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera communiquée à :

- M. le Maire de Teyran
- M. le Procureur de la République,
- M. le Lieutenant-Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault à Montpellier,
- M. le Commandant de la CRS 56,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes.

## **HABILITATION FUNERAIRE**

### **HABILITATION**

#### **Fabrègues. "POMPES FUNEBRES-MARBRERIE DE FABREGUES"**

*(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)*

#### **Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-2966 du 18 août 2003**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** L'établissement secondaire de l'entreprise dénommée «Pompes Funèbres du Levant», situé 33 rue des Creisses, ZA les trois ponts à FABREGUES (34690), exploité sous l'enseigne "POMPES FUNEBRES-MARBRERIE DE FABREGUES" par M. Charles-Philippe LUVISON, est habilité, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- la fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires.

**ARTICLE 2** Le numéro de l'habilitation est **03-34-320**.

**ARTICLE 3** La durée de la présente habilitation est fixée à un an.

**ARTICLE 4** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.



**Magalas. Régie municipale de pompes funèbres***(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-3040 du 27 août 2003**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** La régie municipale de pompes funèbres de la commune de MAGALAS est habilitée, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour exercer les activités funéraires suivantes :

- l'organisation des obsèques,
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

**ARTICLE 2** Le numéro de l'habilitation est **03-34-210**.

**ARTICLE 3** La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

**ARTICLE 4** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**MODIFICATION****Montpellier. «SARL A.P.F. ALIAGA»***(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-2965 du 18 août 2003**

**ARTICLE 1er** Dans l'article 1er de l'arrêté du 17 juin 2002 susvisé qui a habilité dans le domaine funéraire l'entreprise dénommée «SARL A.P.F. ALIAGA», exploitée par M. Luc ALIAGA, dont le siège social est situé 6 avenue Guilhem de Poitiers à Montpellier (34080), est ajoutée l'activité funéraire suivante :

- la fourniture de voiture de deuil.

**ARTICLE 2** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**RENOUVELLEMENT****Montpellier. «MARBRENERIE JOUSSEN»***(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)*

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-2819 du 5 août 2003**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** L'habilitation dans le domaine funéraire délivrée par l'arrêté préfectoral susvisé à l'entreprise dénommée «MARBRERIE JOUSSEN», exploitée par Mme Muriel BRU-JOUSSEN, et dont le siège social est situé 35/37 avenue Saint-Lazare à MONTPELLIER, est renouvelée, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour une période d'un an, à compter du présent arrêté, pour l'activité suivante :

- l'ouverture et la fermeture des caveaux.

**ARTICLE 2** Le numéro de l'habilitation renouvelée est **03-34-307**.

**ARTICLE 3** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Sète. "Société funéraire du Bassin de Thau"**

*(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)*

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-3041 du 27 août 2003**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** L'habilitation dans le domaine funéraire délivrée par l'arrêté préfectoral susvisé à l'entreprise dénommée "SOCIETE FUNERAIRE DU BASSIN DE THAU", exploitée par M. Frédéric YEDRA à SETE (34200) 77 boulevard Camille Blanc, est renouvelée, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour une période d'un an à compter du présent arrêté, pour les activités funéraires suivantes :

- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- l'ouverture et la fermeture de caveaux.

**ARTICLE 2** Le numéro de l'habilitation renouvelée est **03-34-310**.

**ARTICLE 3** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**RETRAIT****Cazouls-les-Béziers. "Exploitation de l'Entreprise PALAO"**

*(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)*

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-2944 du 14 août 2003**

**ARTICLE 1er** Est retirée, conformément à l'article L. 2223-25-3° du code général des collectivités territoriales susvisé, l'habilitation dans le domaine funéraire délivrée le 26 juin 1998 à l'entreprise dénommée "Exploitation de l'Entreprise PALAO", exploitée par M. Joël PALAO à CAZOULS-LES-BEZIERS, rue Voltaire.

**ARTICLE 2** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Clermont-l'Hérault. Service municipal des pompes funèbres**

*(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)*

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-2947 du 14 août 2003**

**ARTICLE 1er** L'arrêté préfectoral du 19 août 1997 susvisé qui a habilité dans le domaine funéraire le service municipal des pompes funèbres de la commune de CLERMONT-L'HERAULT est abrogé.

**ARTICLE 2** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Montady. Service municipal des pompes funèbres**

*(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)*

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-2946 du 14 août 2003**

**ARTICLE 1er** L'arrêté préfectoral du 16 juillet 1997 susvisé qui a habilité dans le domaine funéraire le service municipal des pompes funèbres de la commune de MONTADY est abrogé.

**ARTICLE 2** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**MEDIATEUR**

**Liste des médiateurs désignés pour une durée de trois ans dans les professions agricoles pour la région Languedoc-Roussillon**

*(Direction Régionale de l'Agriculture)*

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 030683 du 29 juillet 2003**

**Article 1er** La liste des médiateurs désignés pour une durée de trois ans dans les professions agricoles pour la région Languedoc-Roussillon est composée comme suit :

**M. Robert BADOVIN**

Professeur émérite de sciences économiques  
86, rue Combe de Bonesta  
34090 MONTPELLIER

**M. Jean BERMOND**

Magistrat honoraire,  
12, rue Sainte Claire  
34140 BOUZIGUES

**M. Pierre BERTON**

Directeur Adjoint du Travail honoraire  
2, rue du Cerisier  
30900 NIMES

**M. Marius CAUNEILLE**

Directeur du travail hors classe honoraire,  
Parc de la Guirlande - Bât. D2  
130, impasse Jean Bruller dit Vercors  
34000 MONTPELLIER

**M. Antonin DALLE**

Inspecteur du travail honoraire  
14, rue des Cytises  
48000 MENDE

**M. René DARNIS**

Ingénieur Général du Génie Rural honoraire  
695, rue Châteaubon  
34070 MONTPELLIER

**M. François D'HAUTEVILLE**

Professeur Economie et Gestion des Entreprises  
E.N.S.A.M.  
2, Place Pierre Viala  
34060 MONTPELLIER CEDEX 01

**M. Georges GUYONNET**

Directeur de l'E.P.L.E.A.  
Lycée d'Enseignement Général et Technologique Agricole de Nîmes  
Domaine de Donadille  
30230 RODILHAN

**M. Jean TEXIER,**

Président de chambre honoraire à la Cour d'Appel de Montpellier  
Résidence Les Jardins d'Oc - Bât. F - Avenue de la Gaillarde  
34000 MONTPELLIER

**Mme Mauricette VEYA**

Directrice Centre de Gestion Agricole, Retraitée  
545, chemin de Paillassonne  
30250 SOMMIERES

**Article 2** Le secrétaire général de l'Hérault et le Chef du service régional de l'I.T.E.P.S.A. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

## **MER**

### **Autorisation d'utiliser l'hélicoptère du navire "Tommy"**

*(Préfecture Maritime de la Méditerranée)*

#### **Extrait de l'arrêté décision n° 154/2003 du 1er août 2003**

#### **ARTICLE 1**

A compter de la date de publication du présent arrêté-décision et **jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 2004**, les pilotes nommés ci-dessous :

1. Marino MASTACCHI (habilitation n°HEL 95 1214 délivrée par la préfecture de police de Paris et valide jusqu'au 31 janvier 2006) ;
2. Sergio PARMEGGIANI (habilitation n°HEL 95 1213 délivrée par la préfecture de police de Paris et valide jusqu'au 31 janvier 2006)

sont autorisés à utiliser l'hélicoptère du navire "TOMMY", dans les eaux intérieures et la mer territoriale françaises de Méditerranée pour effectuer des vols privés, au bénéfice du propriétaire du navire, avec l'hélicoptère : AGUSTA A 109 E immatriculé HB-ZCP série 11075 ;

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

#### **ARTICLE 2**

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire sera à quai ou dans la bande côtière de 300 mètres mesurée à partir du rivage.

#### **ARTICLE 3**

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n' aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

#### **ARTICLE 4**

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélisurface devront être strictement respectées.

## **ARTICLE 5**

**5.1.** Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91.660 du 11 juillet 1991) ;

au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;

- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

## **5.2. Rappels :**

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélisurface aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélisurface est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de **6 kilomètres de l'aérodrome Cannes Mandelieu** et à moins de **8 kilomètres de l'aérodrome Nice côte d'azur et de l'aérodrome Montpellier Méditerranée**.

**5.3.** Avant de pénétrer dans la zone D 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence 140,55 /127,125 Mhz).

## **ARTICLE 6**

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

## **ARTICLE 7**

Tout incident ou accident devra être signalé à la direction interrégionale de la police aux Frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone sud/Marseille ☎ : 04.91.99.31.05) ainsi qu'au district aéronautique compétent.

## **ARTICLE 8**

Le présent arrêté décision annule et remplace l'arrêté 104/2002 du 10 juillet 2002 portant autorisation d'utiliser l'hélisurface du navire "TOMMY".

## **ARTICLE 9**

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R 610.5 du code pénal.

## **ARTICLE 10**

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### **Autorisation d'utiliser l'hélicoptère du navire "Sokar"**

*(Préfecture Maritime de la Méditerranée)*

#### **Extrait de l'arrêté décision n° 159/2003 du 5 août 2003**

#### **ARTICLE 1**

A compter de la date de publication du présent arrêté-décision et **jusqu'au 1er septembre 2004**, les pilotes nommés ci-dessous :

1. Alan John Truran ARNOLD, (habilitation n° 00-1857 délivrée par la préfecture de police de Paris et valide jusqu'au 31 mars 2010),
2. Colin William BIRD, (habilitation n° 981738 délivrée par la préfecture de police de Paris et valide jusqu'au 20 février 2009),
3. Laurent Charles DAULLE (habilitation n° 06/09 délivrée par la préfecture des Alpes Maritimes en date du 03 octobre 1989 et valide jusqu'au 09 juin 2007),
4. Jean-François DEMULES, (habilitation n° 97-1 délivrée par la préfecture de la Manche en date du 22 mai 1997 et valide jusqu'au 22 mai 2007),
5. Paul Vincent HOBAN, (habilitation n° 981658 délivrée par la préfecture de police de Paris et valide jusqu'au 15 septembre 2008),
6. Timothy KYLE, (habilitation n° 991791 délivrée par la préfecture de police de Paris et valide jusqu'au 12 mars 2009),
7. Patrick LAINE, (habilitation n° 06/01 délivrée par la préfecture de police des Alpes Maritimes en date du 28 février 2001 et valide jusqu'au 27 janvier 2008),
8. Stephen Michael TIERNEY, (habilitation n° 01-1971 délivrée par la préfecture de police de Paris et valide jusqu'au 5 mai 2011),
9. Robin Henry Charles RENTON, (habilitation n° 02-2101 délivrée par la préfecture de police de Paris et valide jusqu'au 30 juin 2012),
10. Andrew Charles EDGECOMBE, (habilitation n° 02-2128 délivrée par la préfecture de police de Paris et valide jusqu'au 5 septembre 2012).

sont autorisés à utiliser l'hélicoptère du navire "SOKAR", dans les eaux intérieures et la mer territoriale françaises de Méditerranée pour effectuer des vols privés, au bénéfice du propriétaire du navire, avec les hélicoptères :

1. «Eurocopter Agusta SPA - A109E, immatriculé G-MOMO Série 11154»,
2. «Eurocopter AS 350 B1, immatriculé 3A MLC Série 2271 »,

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

#### **ARTICLE 2**

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire sera à quai ou dans la bande côtière de 300 mètres mesurée à partir du rivage.

#### **ARTICLE 3**

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n' aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

#### **ARTICLE 4**

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicoptère devront être strictement respectées.

#### **ARTICLE 5**

**5.1.** Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91.660 du 11 juillet 1991) ;

au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;

- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

#### **5.2. Rappels :**

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélicoptère aux abords des aéroports est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélicoptère est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de **6 kilomètres de l'aéroport Cannes Mandelieu** et à moins de **8 kilomètres de l'aéroport Nice côte d'azur et de l'aéroport Montpellier Méditerranée**.

**5.3.** Avant de pénétrer dans la zone D 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence 140,55 /127,975 Mhz).

#### **ARTICLE 6**

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

#### **ARTICLE 7**

Tout incident ou accident devra être signalé à la direction interrégionale de la police aux Frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone sud/Marseille ☎ : 04.91.99.31.05) ainsi qu'au district aéronautique compétent.

#### **ARTICLE 8**



Le présent arrêté décision annule et remplace l'arrêté 165/2002 du 22 août 2002 portant autorisation d'utiliser l'hélicoptère du navire "SOKAR".

### ARTICLE 9

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R 610.5 du code pénal.

### ARTICLE 10

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

## **Autorisation d'utiliser l'hélicoptère du navire "Arctic"**

*(Préfecture Maritime de la Méditerranée)*

### **Extrait de l'arrêté décision n° 165/2003 du 8 août 2003**

### ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté-décision et **jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 2004**, les pilotes nommés ci-dessous :

- Michel AUGEN (habilitation n° HEL 06/13 en date du 24 septembre 2002 de la préfecture des Alpes-Maritimes et valable jusqu'au 23 septembre 2007) ;
- Philippe BAGUE (habilitation n° HEL 06/255 en date du 29 juin 2001 de la préfecture des Alpes-Maritimes et valable jusqu'au 28 juin 2006) ;
- Alain BRENEUR (habilitation n° HEL 06/257 en date du 10 septembre 2001 de la préfecture des Alpes-Maritimes et valable jusqu'au 06 septembre 2006) ;
- Lucien COLLIN (habilitation n° HEL 06/244 en date du 22 février 2001 de la préfecture des Alpes-Maritimes et **valable jusqu'au 18 février 2004**) ;
- Pierre Claude COGNET (habilitation n° HEL 961418 en date du 09 décembre 1996 de la préfecture de police de Paris et valable jusqu'au 15 décembre 2006) ;
- Michel DRELON (habilitation n° HEL 06/253 en date du 29 juin 2001 de la préfecture des Alpes-Maritimes et valable jusqu'au 28 juin 2006) ;
- Michel ESCALLE (habilitation n° HEL 06/04 en date du 03 avril 2002 de la préfecture des Alpes-Maritimes et valable jusqu'au 03 avril 2007) ;
- Alain GOUENARD (habilitation n° HEL 06/03 en date du 18 mars 2002 de la préfecture des Alpes-Maritimes et valable jusqu'au 15 mars 2007) ;
- Marc-Olivier GRATIEN (habilitation n° HEL 03-335 en date du 20 mai 2003 de la préfecture du Var et valable jusqu'au 20 mai 2009) ;
- Michel MATHIEU (habilitation n° HEL 06/264 en date du 10 décembre 2001 de la préfecture des Alpes-Maritimes et valable jusqu'au 6 décembre 2006) ;
- Michel MARCEL (habilitation n° 130798219HE en date du 23 juillet 1998 de la préfecture des Bouches du Rhône et valable jusqu'au 23 juillet 2008) ;
- Christian MEYROUX (habilitation n° HEL 06/235 en date du 26 septembre 2000 de la préfecture des Alpes-Maritimes et valable **jusqu'au 25 septembre 2003**) ;

- James David MOSELEY (habilitation n° HEL 02-2081 de la préfecture de police de Paris et valable jusqu'au 30 juillet 2012) ;
- Nadine Marie OYA (habilitation n° HEL 02-2000 en date du 28 avril 2000 de la préfecture de la Haute Savoie et valable jusqu'au 27 avril 2010) ;
- Jean-Luc RHOR (habilitation n°78-165 en date du 06 janvier 1997 de la préfecture des Yvelines et valable jusqu'au 06 janvier 2007) ;
- Philippe RICHIER (habilitation n° 00-64-007 en date du 24 juillet 2000 de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et valable jusqu'au 24 juillet 2005) ;

sont autorisés à utiliser l'hélicoptère du navire "ARCTIC", dans les eaux intérieures et la mer territoriale françaises de Méditerranée pour effectuer des vols privés, au bénéfice du propriétaire du navire, avec les hélicoptères suivants :

- "ECUREUIL EC 130 B4" - immatriculé 3A MPJ ;
- "ECUREUIL AS 355 N BI" - immatriculé 3A MXL ;
- "ECUREUIL AS 350 BA" - immatriculé 3A MIK ;
- "ECUREUIL AS 350 BA" - immatriculé 3A MAC ;
- "ECUREUIL AS 350 B2" - immatriculé 3A MTP ;
- "ECUREUIL AS 350 B2" - immatriculé 3A MTT ;
- "DAUPHIN 2 - SA 365 C3" - immatriculé 3A-MJP ;
- "DAUPHIN 2 - SA 365 N" - immatriculé 3A-MCM.

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

## **ARTICLE 2**

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire sera à quai ou dans la bande côtière de 300 mètres mesurée à partir du rivage.

## **ARTICLE 3**

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

## **ARTICLE 4**

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélisurface devront être strictement respectées.

## **ARTICLE 5**

**5.1.** Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91.660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

## **5.2. Rappels :**

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélisurface aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélisurface est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de **6 kilomètres de l'aérodrome Cannes Mandelieu** et à moins de **8 kilomètres de l'aérodrome Nice côte d'azur et de l'aérodrome Montpellier Méditerranée**.

**5.3.** Avant de pénétrer dans la zone D 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence 140,55 /127,975 Mhz).

## **ARTICLE 6**

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

## **ARTICLE 7**

Tout incident ou accident devra être signalé à la direction interrégionale de la police aux Frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone sud/Marseille ☎ : 04.91.99.31.05) ainsi qu'au district aéronautique compétent.

## **ARTICLE 8**

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R 610.5 du code pénal.

## **ARTICLE 10**

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Autorisation d'utiliser l'hélicoptère du navire "Méduse"***(Préfecture Maritime de la Méditerranée)***Extrait de l'arrêté décision n° 166/2003 du 8 août 2003****ARTICLE 1**

A compter de la date de publication du présent arrêté-décision et **jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 2004**, les pilotes dont les noms suivent :

- Larry David AMUNDSON (habilitation n° HEL 01-2037 sans date de la préfecture de police de Paris et valable jusqu'au 05 décembre 2011) ;
- Andrew Christopher BUEHLER (habilitation n° HEL 981691 en date du 12 juin 1998 de la préfecture de police de Paris et valable jusqu'au 15 juin 2008)
- Wayne Crawford (habilitation n° 00-1936 délivrée par la préfecture de police de Paris en date du 7 décembre 2000 et valide jusqu'au 15 décembre 2010).
- Silver Brenton DAVIS (habilitation n° HEL 991796 sans date de la préfecture de police de Paris et valable jusqu'au 01 septembre 2009) ;
- Charles Edouard Scott GUGEL (habilitation n° HEL 01-2032 sans date de la préfecture de police de Paris et valable jusqu'au 05 novembre 2011) ;
- James Daniel STOCK (habilitation n° HEL 981694 en date du 31 août 1998 de la préfecture de police de Paris et valable jusqu'au 31 août 2008) ;
- Richard Elbridge LUNA (habilitation n° HEL 02-2159 en date du 30 janvier 2003 de la préfecture de police de Paris et valable jusqu'au 30 janvier 2013).

sont autorisés à utiliser l'hélicoptère du navire "MEDUSE" pour effectuer des vols privés au bénéfice du propriétaire du navire quand il navigue dans les eaux françaises de Méditerranée avec les hélicoptères :

- "Mc DONNELL DOUGLAS MD900" - série 900-00023- immatriculé N900 AF
- "Mc DONNELL DOUGLAS MD900" - série 900-00014- immatriculé N902 AF
- "Mc DONNELL DOUGLAS MD902" - série 900-00101- immatriculé N904 AF

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

**ARTICLE 2**

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire sera à quai ou dans la bande côtière de 300 mètres mesurée à partir du rivage.

**ARTICLE 3**

Aucun vol à destination ou en provenance directes de l'étranger n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouvert aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

#### **ARTICLE 4**

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélisurface devront être strictement respectées.

#### **ARTICLE 5**

**5.1.** Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91.660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

#### **5.2. Rappels :**

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélisurface aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélisurface est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de **6 kilomètres de l'aérodrome Cannes Mandelieu** et à moins de **8 kilomètres de l'aérodrome Nice côte d'azur et de l'aérodrome Montpellier Méditerranée**.

**5.3.** Avant de pénétrer dans la zone D 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence 127,975 / 140,55 Mhz).

#### **ARTICLE 6**

L'exploitation d'hélicoptères pour le transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien et de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

#### **ARTICLE 7**

Tout incident ou accident devra être signalé à la direction interrégionale de la police aux Frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F zone sud/Marseille ☎ : 04.91.99.31.05) ainsi qu'au district aéronautique compétent.

#### **ARTICLE 8**

Le présent arrêté-décision abroge et remplace l'arrêté-décision n° 35/2003 du 30 avril 2003.

#### **ARTICLE 9**

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R 610.5 et 131-13 du code pénal.

#### **ARTICLE 10**

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### **Autorisation d'utiliser l'hélicoptère du navire « Leander »**

*(Préfecture Maritime de la Méditerranée)*

#### **Extrait de l'arrêté décision n° 167/2003 du 8 août 2003**

#### **ARTICLE 1**

A compter de la date de publication du présent arrêté-décision et **jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 2004**, les pilotes nommés ci-dessous :

- Michel Augen (habilitation n° HEL 06/13 en date du 24 septembre 2002 de la préfecture des Alpes-Maritimes et valable jusqu'au 23 septembre 2007) ;
- Philippe Bague (habilitation n° HEL 06/255 en date du 29 juin 2001 de la préfecture des Alpes-Maritimes et valable jusqu'au 28 juin 2006) ;
- Alain Breneur (habilitation n° HEL 06/257 en date du 10 septembre 2001 de la préfecture des Alpes-Maritimes et valable jusqu'au 06 septembre 2006) ;
- Lucien Collin (habilitation n° HEL 06/244 en date du 22 février 2001 de la préfecture des Alpes-Maritimes et **valable jusqu'au 18 février 2004**) ;
- Pierre Claude Cognet (habilitation n° HEL 96 1418 en date du 09 décembre 1996 de la préfecture de police de Paris et valable jusqu'au 15 décembre 2006) ;
- Michel Drelon (habilitation n° HEL 06/253 en date du 29 juin 2001 de la préfecture des Alpes-Maritimes et valable jusqu'au 28 juin 2006) ;
- Michel Escalle (habilitation n° HEL 06/04 en date du 03 avril 2002 de la préfecture des Alpes-Maritimes et valable jusqu'au 03 avril 2007) ;
- Alain Gouenard (habilitation n° HEL 06/03 en date du 18 mars 2002 de la préfecture des Alpes-Maritimes et valable jusqu'au 15 mars 2007) ;
- Alexander Hafner (habilitation n° HEL 971563 en date du 27 août 1997 de la préfecture de police de Paris et valable jusqu'au 20 août 2007) ;
- Michel Mathieu (habilitation n° HEL 06/264 en date du 10 décembre 2001 de la préfecture des Alpes-Maritimes et valable jusqu'au 6 décembre 2006) ;
- Michel Marcel (habilitation n° 130798219HE en date du 23 juillet 1998 de la préfecture des Bouches du Rhône et valable jusqu'au 23 juillet 2008) ;
- Christian Meyroux (habilitation n° HEL 06/235 en date du 26 septembre 2000 de la préfecture des Alpes-Maritimes et valable **jusqu'au 25 septembre 2003**) ;
- Jean-Luc Rhor (habilitation en date du 06 janvier 1997 de la préfecture et valable jusqu'au 06 janvier 2007) ;
- Jérôme DUGRAVA (habilitation n° 78/180 délivrée par la préfecture des Yvelines le 24 avril 1998 et valide jusqu'au 23 avril 2008,
- Marie-Paule PEUCH (habilitation de la préfecture de Corrèze et valide jusqu'au 10 octobre 2005),

- James Davis MOSELEY (habilitation n° HEL 02-2081 délivrée par la préfecture de police de Paris et valide jusqu'au 30 juillet 2012),
- Marc Olivier GRATIEN (habilitation n° 03-335 de la préfecture du Var délivrée le 20 mai 2003 et valide jusqu'au 20 mai 2009),
- Nadine Marie OYA (habilitation n° 02-2000 de la préfecture de Haute-Savoie délivrée le 28 avril 2000 et valide jusqu'au 27 avril 2010),
- Philippe RICHIER (habilitation n° 00-64-007 de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques délivrée le 24 juillet 2000 et valide jusqu'au 24 juillet 2005).

sont autorisés à utiliser l'hélicoptère du navire "LEANDER", pour effectuer des vols privés, au bénéfice du propriétaire du navire quand il navigue dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, avec les hélicoptères suivants :

- "ECUREUIL EC 130 B4" - immatriculé 3A MPJ ;
- "ECUREUIL AS 355 N BI" - immatriculé 3A MXL ;
- "ECUREUIL AS 350 BA" - immatriculé 3A MIK ;
- "ECUREUIL AS 350 B" - immatriculé 3A MAC ;
- "ECUREUIL AS 350 B2" - immatriculé 3A MTP ;
- "ECUREUIL AS 350 B2" - immatriculé 3A MTT ;
- "DAUPHIN 2 - SA 365 C3" - immatriculé 3A-MJP ;
- "DAUPHIN 2 - SA 365 N" - immatriculé 3A-MCM.

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

## **ARTICLE 2**

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire sera à quai ou dans la bande côtière de 300 mètres mesurée à partir du rivage.

## **ARTICLE 3**

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouvert aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

## **ARTICLE 4**

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicoptère devront être strictement respectées. Il est

rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et **en cours de validité**.

## **ARTICLE 5**

### **5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :**

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n°91.660 du 11 juillet 1991) ;
  - au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
  - aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

### **5.2. Rappels**

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélicoptère aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélicoptère est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres de l'aérodrome Cannes/Mandelieu et à moins de 8 kilomètres des aérodromes Nice/Côte d'Azur et Montpellier Méditerranée.

### **5.3. Avant de pénétrer dans la zone D 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence 127,975 / 140,55 Mhz).**

## **ARTICLE 6**

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

## **ARTICLE 7**

Tout incident ou accident devra être signalé à la direction interrégionale de la police aux frontières (D.I.R.P.A.F. secteur Marseille tel: 04.91.99.31.05) ainsi qu'au district aéronautique compétent.

## **ARTICLE 8**

Le présent arrêté-décision abroge et remplace l'arrêté décision n° 20/2003 du 3 avril 2003.

## **ARTICLE 9**

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R 610.5 et 131-13 du code pénal.

## **ARTICLE 10**



Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### **Autorisation d'utiliser l'hélicoptère « Atlantis »**

*(Préfecture Maritime de la Méditerranée)*

#### **Extrait de l'arrêté décision n° 168/2003 du 8 août 2003**

#### **ARTICLE 1**

A compter de la date de publication du présent arrêté-décision et **jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 2004**, les pilotes nommés ci-dessous :

- Michel Augen (habilitation n° HEL 06/13 en date du 24 septembre 2002 de la préfecture des Alpes-Maritimes et valable jusqu'au 23 septembre 2007) ;
- Philippe Bague (habilitation n° HEL 06/255 en date du 29 juin 2001 de la préfecture des Alpes-Maritimes et valable jusqu'au 28 juin 2006) ;
- Alain Breneur (habilitation n° HEL 06/257 en date du 10 septembre 2001 de la préfecture des Alpes-Maritimes et valable jusqu'au 06 septembre 2006) ;
- Lucien Collin (habilitation n° HEL 06/244 en date du 22 février 2001 de la préfecture des Alpes-Maritimes et **valable jusqu'au 18 février 2004**) ;
- Pierre Claude Cagnet (habilitation n° HEL 96 1418 en date du 09 décembre 1996 de la préfecture de police de Paris et valable jusqu'au 15 décembre 2006) ;
- Michel Drelon (habilitation n° HEL 06/253 en date du 29 juin 2001 de la préfecture des Alpes-Maritimes et valable jusqu'au 28 juin 2006) ;
- Michel Escalle (habilitation n° HEL 06/04 en date du 03 avril 2002 de la préfecture des Alpes-Maritimes et valable jusqu'au 03 avril 2007) ;
- Alain Gouenard (habilitation n° HEL 06/03 en date du 18 mars 2002 de la préfecture des Alpes-Maritimes et valable jusqu'au 15 mars 2007) ;
- Alexander Hafner (habilitation n° HEL 971563 en date du 27 août 1997 de la préfecture de police de Paris et valable jusqu'au 20 août 2007) ;
- Michel Mathieu (habilitation n° HEL 06/264 en date du 10 décembre 2001 de la préfecture des Alpes-Maritimes et valable jusqu'au 6 décembre 2006) ;
- Michel Marcel (habilitation n° 130798219HE en date du 23 juillet 1998 de la préfecture des Bouches du Rhône et valable jusqu'au 23 juillet 2008) ;
- Christian Meyroux (habilitation n° HEL 06/235 en date du 26 septembre 2000 de la préfecture des Alpes-Maritimes et valable **jusqu'au 25 septembre 2003**) ;
- Jean-Luc Rhor (habilitation en date du 06 janvier 1997 de la préfecture et valable jusqu'au 06 janvier 2007) ;
- Jérôme DUGRAVA (habilitation n° 78/180 délivrée par la préfecture des Yvelines le 24 avril 1998 et valide jusqu'au 23 avril 2008,
- Marie-Paule PEUCH (habilitation de la préfecture de Corrèze et valide jusqu'au 10 octobre 2005),
- James Davis MOSELEY (habilitation n° HEL 02-2081 délivrée par la préfecture de police de Paris et valide jusqu'au 30 juillet 2012),
- Marc Olivier GRATIEN (habilitation n° 03-335 de la préfecture du Var délivrée le 20 mai 2003 et valide jusqu'au 20 mai 2009),

- Nadine Marie OYA (habilitation n° 02-2000 de la préfecture de Haute-Savoie délivrée le 28 avril 2000 et valide jusqu'au 27 avril 2010),
- Philippe RICHIER (habilitation n° 00-64-007 de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques délivrée le 24 juillet 2000 et valide jusqu'au 24 juillet 2005).

sont autorisés à utiliser l'hélicoptère du navire "ATLANTIS", pour effectuer des vols privés, au bénéfice du propriétaire du navire quand il navigue dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, avec les hélicoptères suivants :

- "ECUREUIL EC 130 B4" - immatriculé 3A MPJ ;
- "ECUREUIL AS 355 N BI" - immatriculé 3A MXL ;
- "ECUREUIL AS 350 BA" - immatriculé 3A MIK ;
- "ECUREUIL AS 350 B" - immatriculé 3A MAC ;
- "ECUREUIL AS 350 B2" - immatriculé 3A MTP ;
- "ECUREUIL AS 350 B2" - immatriculé 3A MTT ;
- "DAUPHIN 2 - SA 365 C3" - immatriculé 3A-MJP ;
- "DAUPHIN 2 - SA 365 N" - immatriculé 3A-MCM.

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

## **ARTICLE 2**

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire sera à quai ou dans la bande côtière de 300 mètres mesurée à partir du rivage.

## **ARTICLE 3**

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouvert aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

## **ARTICLE 4**

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicoptère devront être strictement respectées. Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et **en cours de validité**.

## **ARTICLE 5**

**5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :**

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n°91.660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

**5.2. Rappels**

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélicoptère aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélicoptère est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres de l'aérodrome Cannes/Mandelieu et à moins de 8 kilomètres des aérodromes Nice/Côte d'Azur et Montpellier Méditerranée.

**5.3. Avant de pénétrer dans la zone D 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence 127,975 / 140,55 Mhz).****ARTICLE 6**

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

**ARTICLE 7**

Tout incident ou accident devra être signalé à la direction interrégionale de la police aux frontières (D.I.R.P.A.F. secteur Marseille tel: 04.91.99.31.05) ainsi qu'au district aéronautique compétent.

**ARTICLE 8**

Le présent arrêté-décision abroge et remplace l'arrêté-décision n° 21/2003 du 3 avril 2003.

**ARTICLE 9**

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R 610.5 et 131-13 du code pénal.

**ARTICLE 10**

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Autorisation d'utiliser l'hélicoptère du navire « Lady Marina »**

*(Préfecture Maritime de la Méditerranée)*

**Extrait de l'arrêté décision n° 182/2003 du 12 août 2003****ARTICLE 1**

A compter de la date de publication du présent arrêté-décision et **jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 2004**, les pilotes nommés ci-dessous :

- . Maritino ALBERTALLI (habilitation n° HEL 991907 du 10 décembre 1999 - préfecture de police de Paris - fin de validité le 15 décembre 2009) ;
- . Dario Luciano MAZZA (habilitation n° HEL 01.1981 du 18 mai 2001 - préfecture de police de Paris - fin de validité le 21 mai 2011) ;
- . Sergio PARMEGGIANI (habilitation n° HEL 951213 du 29 janvier 19989 - préfecture de police de Paris - fin de validité le 21 janvier 2006) ;
- . M. Silvio REFONDINI (habilitation n° HEL 01-1996 préfecture de police de Paris fin de validité le 20 juillet 2011) ;
- . Giovanni Francesco TESTA (habilitation n° HEL 961412 du 7 novembre 1996 - préfecture de police de Paris - fin de validité le 15 novembre 2006) ;

sont autorisés à utiliser l'hélicoptère du navire "LADY MARINA", pour effectuer des vols privés, au bénéfice du propriétaire du navire quand il navigue dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, avec l'hélicoptère AUGUSTA 109 E POWER SN 11129 immatriculé HB-ZDT

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

**ARTICLE 2**

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire sera à quai ou dans la bande côtière de 300 mètres mesurée à partir du rivage.

**ARTICLE 3**

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

#### **ARTICLE 4**

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicoptère devront être strictement respectées. Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et **en cours de validité**.

#### **ARTICLE 5**

##### **5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :**

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n°91.660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

##### **5.2. Rappels**

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélicoptère aux abords des aéroports est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélicoptère est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres de l'aéroport Cannes/Mandelieu et à moins de 8 kilomètres des aéroports Nice/Côte d'Azur et Montpellier Méditerranée.

##### **5.3. Avant de pénétrer dans la zone D 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence 127,975 / 140,55 Mhz).**

#### **ARTICLE 6**

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

#### **ARTICLE 7**

Tout incident ou accident devra être signalé à la direction interrégionale de la police aux frontières (D.I.R.P.A.F. secteur Marseille tel: 04.91.99.31.05) ainsi qu'au district aéronautique compétent.

### **ARTICLE 8**

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R 610.5 et 131-13 du code pénal.

### **ARTICLE 9**

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

## **Autorisation d'utiliser l'hélicoptère du navire « Golden Odyssey »** *(Préfecture Maritime de la Méditerranée)*

### **Extrait de l'arrêté décision n° 186/2003 du 13 août 2003**

### **ARTICLE 1**

A compter de la date de publication du présent arrêté-décision et **jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 2004**, les pilotes nommés ci-dessous :

1. M. Laurent Charles DAULLE (autorisation permanente d'utiliser les hélicoptères n° 06/09 en date du 10 juin 2002 délivrée par la préfecture de police des Alpes Maritimes - fin de validité le 8 juin 2007.)
2. M. Jean-François DEMULES (habilitation n°97-1 en date du 22 mai 1997 délivrée par la préfecture de la Manche et valide jusqu'au 22 mai 2007),
3. M. Fabien FALCOU (habilitation en date du 22 avril 1999 délivrée par la préfecture de Haute Savoie et valide jusqu'au 22 avril 2009),
4. M. Patrick LAINE (habilitation n°HEL 06/01 en date du 28 février 2001 délivrée par la préfecture des Alpes-Maritimes et valide jusqu'au 27 janvier 2008),
5. M. Michel Alain de ROHOZINSKI (habilitation n°971528 en date du 29 juillet 1997 délivrée par la préfecture de Paris et valide jusqu'au 25 juillet 2007),

sont autorisés à utiliser l'hélicoptère du navire "GOLDEN ODYSSEY", pour effectuer des vols privés, au bénéfice du propriétaire du navire quand il navigue dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, avec les hélicoptères :

- AS 350 B1 immatriculé 3A MLC – série 2271
- SA 365 N immatriculé 3A –MTV - série 6096,
  - EC 120 B immatriculé F- GPDH – série 1334

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

### **ARTICLE 2**

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire sera à quai ou dans la bande côtière de 300 mètres mesurée à partir du rivage.

**ARTICLE 3**

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

**ARTICLE 4**

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicoptère devront être strictement respectées. Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et **en cours de validité**.

**ARTICLE 5****5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :**

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n°91.660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

**5.2. Rappels**

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélicoptère aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélicoptère est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres de l'aérodrome Cannes/Mandelieu et à moins de 8 kilomètres des aérodromes Nice/Côte d'Azur et Montpellier Méditerranée.

**5.3.** Avant de pénétrer dans la zone D 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence 140,55 / 127,975 Mhz).

**ARTICLE 6**

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

**ARTICLE 7**

Tout incident ou accident devra être signalé à la direction interrégionale de la police aux frontières (D.I.R.P.A.F. secteur Marseille tel: 04.91.99.31.05) ainsi qu'au district aéronautique compétent.

### **ARTICLE 8**

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R 610.5 et 131-13 du code pénal.

### **ARTICLE 9**

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

## **Autorisation d'utiliser l'hélicoptère du navire « Golden Shadow »** *(Préfecture Maritime de la Méditerranée)*

### **Extrait de l'arrêté décision n° 187/2003 du 13 août 2003**

### **ARTICLE 1**

A compter de la date de publication du présent arrêté-décision et **jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 2004**, les pilotes nommés ci-dessous :

1. M. Laurent Charles DAULLE (autorisation permanente d'utiliser les hélicoptères n° 06/09 en date du 10 juin 2002 délivrée par la préfecture de police des Alpes Maritimes - fin de validité le 8 juin 2007.)
2. M. Jean-François DEMULES (habilitation n°97-1 en date du 22 mai 1997 délivrée par la préfecture de la Manche et valide jusqu'au 22 mai 2007),
3. M. Fabien FALCOU (habilitation en date du 22 avril 1999 délivrée par la préfecture de Haute Savoie et valide jusqu'au 22 avril 2009),
4. M. Patrick LAINE (habilitation n°HEL 06/01 en date du 28 février 2001 délivrée par la préfecture des Alpes-Maritimes et valide jusqu'au 27 janvier 2008),
5. M. Michel Alain de ROHOZINSKI (habilitation n°971528 en date du 29 juillet 1997 délivrée par la préfecture de Paris et valide jusqu'au 25 juillet 2007),

sont autorisés à utiliser l'hélicoptère du navire "GOLDEN SHADOW", pour effectuer des vols privés, au bénéfice du propriétaire du navire quand il navigue dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, avec les hélicoptères :

- AS 350 B1 immatriculé 3A MLC – série 2271
- SA 365 N immatriculé 3A – MTV – série 6096,
- EC 120 B immatriculé F– GPDH – série 1334

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

### **ARTICLE 2**



L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire sera à quai ou dans la bande côtière de 300 mètres mesurée à partir du rivage.

### **ARTICLE 3**

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

### **ARTICLE 4**

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicoptère devront être strictement respectées. Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et **en cours de validité**.

### **ARTICLE 5**

#### **5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :**

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n°91.660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

#### **5.2. Rappels**

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélicoptère aux abords des aéroports est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélicoptère est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres de l'aéroport Cannes/Mandelieu et à moins de 8 kilomètres des aéroports Nice/Côte d'Azur et Montpellier Méditerranée.

#### **5.3. Avant de pénétrer dans la zone D 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence 140,55 / 127,975 Mhz).**

### **ARTICLE 6**

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de

transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

#### **ARTICLE 7**

Tout incident ou accident devra être signalé à la direction interrégionale de la police aux frontières (D.I.R.P.A.F. secteur Marseille tel: 04.91.99.31.05) ainsi qu'au district aéronautique compétent.

#### **ARTICLE 8**

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R 610.5 et 131-13 du code pénal.

#### **ARTICLE 9**

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### **NOMINATION**

**M. Maurice GIRBAL, professeur d'enseignement général des collèges, est nommé aux fonctions de secrétaire de la section régionale interministérielle d'action sociale du Languedoc-Roussillon**

*(Section Régionale Interministérielle d'Action Sociale)*

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 030590 du 18 juillet 2003**

#### **Article 1er :**

M. Maurice GIRBAL, professeur d'enseignement général des collèges, est nommé aux fonctions de secrétaire de la section régionale interministérielle d'action sociale du Languedoc-Roussillon à compter du 1<sup>er</sup> juin 2003 et pour une durée de 3 ans.

Son mandat prendra normalement fin le 31 mai 2006.

#### **Article 2:**

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales du Languedoc-Roussillon et Monsieur le Secrétaire général de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### **PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION**

**Bassin versant du Salaison. Communes de Guzargues, Assas, Teyran, Jacou, Le Crès et Vendargues. Approbation**

*(Direction Départementale de l'Équipement)*

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-2914 du 14 août 2003**

**ARTICLE 1** : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques d'Inondation du bassin versant du Salaison pour les Communes de GUZARGUES, ASSAS, TEYRAN, JACOU, LE CRES et VENDARGUES ;

Le dossier comprend :

- Un rapport de présentation,
- Des documents graphiques,
- Un règlement.

Il est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- des Mairies de GUZARGUES, ASSAS, TEYRAN, JACOU, LE CRES et VENDARGUES,
- de la Préfecture du Département de l'Hérault,
- de la Direction Départementale de l'Equipement - 520, allée Henri II de Montmorency à MONTPELLIER.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux ci-après désignés :

- le Midi-Libre,
- l'Hérault du Jour.

**ARTICLE 3** : Des ampliations du présent arrêté seront adressées à :

- Monsieur le Préfet de l'Hérault,
- Messieurs les Maires des Communes de GUZARGUES, ASSAS, TEYRAN, JACOU, LE CRES et VENDARGUES,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Monsieur le Délégué aux Risques Majeurs.

**ARTICLE 4** : Une copie du présent arrêté sera affichée en Mairies de GUZARGUES, ASSAS, TEYRAN, JACOU, LE CRES et VENDARGUES pendant au moins un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté ;

**ARTICLE 5** :

- Monsieur le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile ;
  - Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement
  - Monsieur le Maire de la commune de GUZARGUES,
  - Monsieur le Maire de la commune d'ASSAS,
  - Monsieur le Maire de la commune de TEYRAN,
  - Monsieur le Maire de la commune de JACOU,
  - Monsieur le Maire de la commune du CRES,
  - Monsieur le Maire de la commune de VENDARGUES,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Vias. Basse vallée de l'Orb et de l'Hérault. Prescription**

*(Direction Départementale de l'Equipement)*

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-2955 du 18 août 2003**

**ARTICLE 1** : La révision du Plan de Prévention des Risques d'Inondation approuvé par arrêté préfectoral du 23 décembre 2002 est prescrite sur la Commune de VIAS. Le périmètre d'étude concerne l'ensemble du territoire communal.

**ARTICLE 2** : La Direction Départementale de l'Equipelement est chargée de l'instruction du projet.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de l'Hérault.

**ARTICLE 4** : Des ampliatiions du présent arrêté seront adressées à :

- Monsieur le Sous-Préfet de BEZIERS,
- Monsieur le Maire de la Commune de VIAS,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Monsieur le Délégué aux Risques Majeurs.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public :

- en Mairie de VIAS,
- dans les bureaux de la Préfecture de l'Hérault,
- dans les bureaux de la Sous-Préfecture de BEZIERS,
- à la Direction Départementale de l'Equipelement de l'Hérault.

**ARTICLE 6** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Départemental de l'Equipelement et le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

## **REGLEMENTATION DES SPECTACLES**

### **Spectacles pyrotechniques**

*(Cabinet)*

#### **Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-2938 du 14 août 2003**

##### **Article 1er :**

L'organisation de spectacles pyrotechniques, à l'exception de ceux tirés du littoral vers la mer ou en mer, est interdite jusqu'à nouvel ordre sur l'ensemble du territoire du département. Toutefois, le préfet, sur demande écrite transmise par le maire de la commune concernée, justifiant dûment l'absence de risque d'incendie de forêt ou d'espace naturel, et après avis du service départemental d'incendie et de secours, peut accorder, à titre exceptionnel, une dérogation.

##### **Article 2 :**

Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 3 :**

Le Secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie, le Directeur départemental de la sécurité publique ainsi que les Maires du département de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**REGLEMENTATION DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI****Réglementation de la fermeture hebdomadaire des boulangeries, boulangeries-pâtisseries et dépôts de pain du département de l'Hérault**

*(Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle)*

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 03-XVIII-09 du 24 juillet 2003**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Dans l'ensemble des communes du département de l'Hérault, tous les établissements, parties d'établissements, dépôts, fabricants artisanaux ou industriels, fixes ou ambulants, dans lesquels s'effectue à titre principal ou accessoire la vente au détail ou la distribution de pain, emballé ou non, tels que notamment :

- boulangerie,
- boulangerie-pâtisserie,
- coopérative de boulangerie,
- boulangerie industrielle,
- terminaux de cuisson, quelle que soit leur appellation : point chaud, viennoiserie, etc...
- dépôts de pain (sous quelque forme que ce soit, y compris les stations services),
- rayon de vente de pain,

seront fermés au public un jour par semaine au choix des intéressés

**ARTICLE 2** : Cette fermeture doit s'entendre par journée complète de 24 heures consécutives (de 0h à 24h).

**ARTICLE 3** : : L'exploitant devra, dans un délai de 30 jours à compter de la date du présent arrêté (ou de la création d'un point de vente si celle-ci est postérieure au présent arrêté), informer le maire de sa commune du jour de fermeture choisi.

Un avis portant la mention du jour de fermeture sera apposé dans les points de vente de pain par les soins de l'exploitant en un endroit apparent et visible de l'extérieur.

**ARTICLE 4** : Les dispositions des articles précédents ne s'appliquent pas du 1<sup>er</sup> mai au 30 septembre.

Au cours de ces périodes de suspension, les droits légaux et conventionnels des salariés en matière de repos hebdomadaire doivent être en tout état de cause strictement respectés

**ARTICLE 5** : L'arrêté n°2001 – I – 1809 du 9 mai 2001 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

**ARTICLE 6** : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, les Sous-Préfets de BEZIERS et LODEVE, les Maires du département, Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Hérault, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à tous les maires du département pour affichage et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault

**Annexe à l'arrêté 03-XVIII-09 du 24 juillet 2003 portant réglementation de la fermeture hebdomadaire des boulangeries, boulangeries pâtisseries et dépôts de pain du département de l'Hérault.**

### **LISTE DES ORGANISMES CONSULTES**

- Chambre des Métiers de Montpellier
- Chambre de Commerce et d'Industrie de Béziers
- Chambre de Commerce et d'Industrie de Montpellier
- Chambre de Commerce et d'Industrie de Sète
- Union Départementale CFDT
- Union Départementale CGT
- Union Départementale CGT – FO
- Union Départementale CFTC
- Union Départementale CFE CGC
- MEDEF HERAULT
- MEDEF HERAULT BEZIERS
  
- CG PME 34
- Fédération de la Boulangerie et Boulangerie-Pâtisserie Artisanale de l'Hérault
- Fédération des Entreprises de Boulangeries et Pâtisseries Françaises (ex : Syndicat National des Industries de Boulangeries Pâtisseries Industrielles et Fabrication annexes)
- Union Patronale du Centre Hérault
- Union Professionnelle Artisanale de l'Hérault
- Les 343 communes du département

## **SECURITE, SURVEILLANCE, GARDIENNAGE**

### **AUTORISATION**

**Montpellier. SURETE MIDI SECURITE SMS**  
(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-2834 du 7 août 2003**

**ARTICLE 1er** : L'entreprise de sécurité privée **SURETE MIDI SECURITE SMS**, située à MONTPELLIER (34070), 262 avenue Maurice Planès , est autorisée à exercer ses activités à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Un extrait du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

**ARTICLE 3** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**MODIFICATION****Saint-Clément-de-Rivière. Changement de siège de la société A.S.S.M**

*(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)*

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-2808 du 5 août 2003**

**ARTICLE 1er** : L'article premier de l'arrêté préfectoral du 29 juin 1999 modifié qui a autorisé l'entreprise privée de surveillance et de gardiennage **A.S.S.M.**, à exercer ses activités est rédigé comme suit :

"**ART 1** : L'entreprise de sécurité privée **A.S.S.M.**, située à SAINT-CLEMENT-DE-RIVIERE, (34980) 32, lotissement la Clémentide , est autorisée à exercer ses activités".

**ARTICLE 2** : Un extrait du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

**ARTICLE 3** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault à Montpellier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**SERVICES VETERINAIRES****OCTROI D'UN MANDAT SANITAIRE****Lacaune. Docteur VAN UNEN Roland**

*(Direction Départementale des Services Vétérinaires)*

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 03-XIX-45 du 19 août 2003**

Article 1er : Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du code rural susvisé est octroyé, pour une durée d'un an *au* :

Docteur VAN UNEN Roland  
Clinique Vétérinaire  
Chemin de Granisse  
81240 LACAUNE

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire provisoire devient définitif, sans limitation de durée.

Article 3 : Le Docteur VAN UNEN Roland s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de police sanitaire.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur départemental des Services Vétérinaires sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

**Mèze. Docteur GRANDJEAN Christophe**

*(Direction Départementale des Services Vétérinaires)*

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 03-XIX-46 du 19 août 2003**

Article 1er : Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du code rural susvisé est octroyé, pour une durée d'un an *au* :

Docteur GRANDJEAN Christophe  
25 Chemin de l'Etang  
34140 MEZE

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire provisoire devient définitif, sans limitation de durée.

Article 3 : Le Docteur GRANDJEAN Christophe s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de police sanitaire.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur départemental des Services Vétérinaires sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

## **URBANISME**

### **AUTORISATION DE PENETRER DANS LES PROPRIETES PRIVEES**

**Claret. Réalisation de travaux de nettoyage de la rivière et du réseau pluvial**

*(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)*

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-3035 du 26 août 2003**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> –**



Les agents communaux de CLARET ou leurs mandataires sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées situées sur la commune dans le périmètre annexé au présent arrêté afin de réaliser les travaux de nettoyage de la rivière et du réseau pluvial (embâcles et autres matériaux le long de la rivière Gourniès au niveau du Moulin bas), et de part et d'autre du pont vert, ce, pour préserver l'ouvrage d'art, avant les prochaines pluies d'équinoxe, dans le cadre de la prévention contre les inondations des lieux habités .

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes (sauf à l'intérieur des habitations) afin d'exécuter les travaux .

**ARTICLE 2 –**

La présente autorisation n'est valable qu'après affichage pendant au moins dix jours à la mairie de CLARET.

**ARTICLE 3 –**

Le maire, la gendarmerie nationale, la police municipale, les propriétaires et habitants de la commune sont invités à prêter aide et assistance aux agents dans l'accomplissement de leur mission.

**ARTICLE 4 –**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, le maire de CLARET et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

## **DUP ET PARCELLAIRE**

### **Vias. Projet de modification et extension de la ZAC de VIAS Plage**

*(Sous-Préfecture de Béziers)*

#### **Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-741 du 28 août 2003**

**ARTICLE 1 :** Il sera procédé conjointement :

- 1) - à une enquête sur l'utilité publique du projet de modification et extension de la ZAC de VIAS Plage,
- 2) - à une enquête parcellaire en vue de la délimitation exacte des terrains à acquérir pour cette opération.

**ARTICLE 2 :** Est désigné en qualité de commissaire-enquêteur :

- Monsieur Germain LOPEZ, commissaire divisionnaire de police retraité, demeurant 477, boulevard Domenoves – 34750 VILLENEUVE LES MAGUELONNE.

Le Commissaire-enquêteur désigné siègera à la mairie de VIAS, où toutes les observations devront lui être adressées par écrit ou consignées sur les registres ouverts à cet effet à la mairie.

## **ENQUETE D'UTILITE PUBLIQUE**

**ARTICLE 3 :** Les pièces du dossier de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés à la mairie de VIAS pendant 32 jours consécutifs, du **29 septembre au 30 Octobre 2003 inclus**, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser, par écrit, au commissaire-enquêteur.

Le commissaire-enquêteur recevra en personne à la mairie de VIAS les observations du public, les jours suivants :

- **29 septembre 2003 de 14 H 00 à 17 H 00**
- **4 Octobre 2003 de 9 H 00 à 12 H 00**
- **30 octobre 2003 de 14 H 00 à 17 H 00**

**ARTICLE 4 :** Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié par mes soins, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces publications par la production de chacun des exemplaires des deux journaux dans lesquels les publications de l'avis auront été faites. Ces numéros de journaux devront être joints au dossier de l'enquête.

Cet avis sera publié, en outre, par voie d'affiches et par tous autres procédés en usage dans la commune.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat du Maire qui sera joint au dossier d'enquête.

**ARTICLE 5 :** A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre sera clos et signé par le commissaire-enquêteur qui, dans un délai de un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, transmettra au maire le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées.

Le maire à son tour adressera immédiatement l'ensemble à la sous-préfecture de Béziers (bureau travaux urbanisme) accompagné des conclusions motivées du procès-verbal des opérations.

Dans le cas où les conclusions du commissaire-enquêteur seraient défavorables à l'adoption du projet, le conseil municipal serait appelé à émettre son avis dans les trois mois par une délibération motivée.

### **ENQUETE PARCELLAIRE**

**ARTICLE 6 :** Les pièces parcellaires (plan et état parcellaire) ainsi qu'un registre d'enquête distinct du premier seront déposés également en mairie pendant le même délai fixé à l'article 3 - 1er alinéa et selon les mêmes modalités.

**ARTICLE 7 :** A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre de l'enquête parcellaire sera clos et signé par le maire et transmis dans les 24 heures avec le dossier d'enquête au commissaire-enquêteur qui transmettra l'ensemble à la sous-préfecture de

Béziers (bureau travaux-urbanisme) dans le délai maximum d'un mois accompagné de son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et du procès-verbal des opérations.

**ARTICLE 8:** L'avis au public sera publié et affiché dans les conditions prévues à l'article 4.

**ARTICLE 9:** Notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite par l'expropriant, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant, ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire qui en fait afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural. Ces formalités devront être effectuées quinze jours avant la date fixée pour l'ouverture de l'enquête et justifiées par un certificat du maire et un exemplaire de chacun des journaux qui seront annexés au dossier avant l'ouverture de l'enquête.

**ARTICLE 10:** La notification du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article 13-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduit : " en vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis de l'enquête, soit l'ordonnance d'expropriation.

Dans la huitaine qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans le même délai de huitaine, de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi, ils seront déchus de tous droits à indemnités ".

**ARTICLE 11:**

- M. le secrétaire général de la sous-préfecture de Béziers,
- M. le commissaire-enquêteur,
- M. le maire de VIAS,
- M. le Directeur de la SEBLI,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

**VOIRIE**

**INTEGRATION DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL**

**Saint-Jean-de-Védas. Transfert des voies du lotissement privé « Le Bosquet » dans le domaine public communal**

*(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)*

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-I-2952 du 18 août 2003**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> -**

Est transférée dans le domaine public communal la voie désignée ci-après :  
Association Syndicale du lotissement « Le Bosquet » - Lotissement « Le Bosquet »  
n°3 – 34430 SAINT-JEAN-DE-VEDAS,  
parcelle section AI n° 398 de 15 a 31 ca sis à SAINT-JEAN-DE-VEDAS

**ARTICLE 2 –**

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de SAINT-JEAN-DE-VEDAS aux endroits prévus à cet effet. Cette formalité devra être justifiée par un certificat du maire.

**ARTICLE 3 –**

Le Secrétaire Général de l'Hérault, le maire de SAINT-JEAN-DE-VEDAS sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et une ampliation sera adressée au Commissaire Enquêteur.

Pour copie conforme aux originaux déposés aux archives de la Préfecture

Montpellier le **31 août 2003**

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

**Philippe VIGNES**

Toute correspondance concernant le Recueil des Actes Administratifs doit être adressée à M. le Préfet de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, Direction des Ressources Humaines et des Moyens, Bureau du Budget, des Achats et du Patrimoine.

Le recueil n'est pas vendu au numéro. Cependant, les organismes privés et particuliers peuvent souscrire des abonnements annuels (1er janvier au 31 décembre) au tarif de 76 euros l'abonnement. Leur demande, accompagnée d'un chèque bancaire ou postal établi à l'ordre de M. le Régisseur des Recettes de la Préfecture de l'Hérault, doit parvenir à l'adresse précisée ci-dessus.

Tous les originaux des arrêtés publiés dans le recueil peuvent être consultés à la Direction des Relations avec les Collectivités Locales, Bureau de l'Administration Territoriale et des Affaires Juridiques